



Le Directeur Général

DECISION N°AAC/100/DG/TMJ/ALG/007/18 DU 03 FEV 2018
PORTANT REGLEMENT AERONAUTIQUE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO RELATIF AUX ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE
DES AERONEFS (RACD 05-2)

Le Directeur Général,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale du 07 décembre 1944 et son Annexe 6 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance n°15/013 du 17 mars 2015 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un Etablissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité d'édicter un Règlement aéronautique relatif aux organismes de gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs ;

Vu l'urgence ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est édicté un Règlement aéronautique de la République Démocratique du Congo (RACD 05-2), relatif aux organismes de gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 FEV 2018

TSHIUMBA MPUNGA Jean

Tshumba Mpunga

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE**



**RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE DE LA RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO RELATIF AU
MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET
AGRÉMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA
NAVIGABILITÉ
« RACD 05 - 2 »**

Troisième édition, Août 2018

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

1. SOMMAIRE

CHAPITRE 1.	GÉNÉRALITÉS
CHAPITRE 2.	EXIGENCES EN MATIÈRE DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AVIONS ET HÉLICOPTÈRES UTILISÉS EN AVIATION COMMERCIALE
CHAPITRE 3.	EXIGENCES EN MATIÈRE DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AVIONS ET HÉLICOPTÈRES UTILISÉS DANS L'AVIATION GÉNÉRALE
CHAPITRE 4.	EXIGENCES RELATIVES AU PROGRAMME DE FIABILITÉ ASSOCIÉ AU PROGRAMME DE MAINTENANCE DES AÉRONEFS
CHAPITRE 5.	EXIGENCES RELATIVES AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ ET À LA MAINTENANCE DES AÉRONEFS DANS LE CADRE D'UNE EXPLOITATION EDTO
CHAPITRE 6.	EXIGENCES D'AGRÈMENT D'ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ
APPENDICE	
APPENDICE 1.	PRÉSENTATION ET CONTENU DU CERTIFICAT D'AGRÈMENT D'ORGANISME DE GESTION DE NAVIGABILITÉ

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

2. TABLE DES MATIÈRES

	Pages
1. SOMMAIRE.....	i
2. TABLE DES MATIÈRES.....	ii
3. LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	v
4. LISTE DES AMENDEMENTS.....	vii
5. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....	ix
6. ABRÉVIATIONS.....	x
CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS.....	1-1
5.1.1.1 Objet et domaine d'application	1-1
5.1.1.2 Définitions	1-1
CHAPITRE 2. EXIGENCES EN MATIÈRE DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AVIONS ET HÉLICOPTÈRES UTILISÉS EN AVIATION COMMERCIALE.....	2-1
5.2.1.1 Objet et domaine d'application.....	2-1
5.2.1.2 Responsabilités de l'exploitant en matière de maintien de la navigabilité	2-1
5.2.1.3 Exigences en matière du personnel de gestion du maintien de la navigabilité de l'exploitant	2-2
5.2.1.3.1 Responsable de la gestion de la navigabilité.....	2-2
5.2.1.3.2 Personnel de la gestion de navigabilité	2-3
5.2.1.4 Exigences en matière d'installations et équipement	2-3
5.2.1.5 Manuel de contrôle de maintenance de l'exploitant	2-3
5.2.1.6 Programme de maintenance	2-5
5.2.1.7 Enregistrements de maintien de la navigabilité	2-5
5.2.1.7.1 Dispositions communes aux avions et hélicoptères	2-5
5.2.1.7.2 Cas spécifique aux hélicoptères	2-6
5.2.1.8 Renseignements sur le maintien de la navigabilité	2-7
5.2.1.9 Modifications et réparations	2-7
5.2.1.10 Fiche de maintenance	2-7
5.2.1.11 Manuel de vol.....	2-7
5.2.1.12 Carnet de route.....	2-7
5.2.1.13 États de l'équipement de secours et de sauvetage transporté à bord.....	2-8
5.2.1.14 Enregistrements provenant des enregistreurs de bord.....	2-8
5.2.1.15 Compte-rendu matériel de l'exploitant (CRM).....	2-8
5.2.1.16 Système Qualité.....	2-9
5.2.1.17 Contrats.....	2-9
5.2.1.17.1 Contrat de gestion du maintien de la navigabilité.....	2-9
5.2.1.17.2 Contrat de maintenance.....	2-10
5.2.2.1 Acceptation du système de gestion de la maintenance de l'exploitant.....	2-10
5.2.2.1.1 Acceptation initiale.....	2-10
5.2.2.1.2 Maintien de la validité du certificat de transporteur aérien (CTA)- Aspects relatifs au système de gestion de la maintenance.....	2-11
5.2.2.1.3 Suspension, rétablissement et retrait du CTA.....	2-11

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÉMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

CHAPITRE 3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AVIONS ET HÉLICOPTÈRES UTILISÉS DANS L'AVIATION GÉNÉRALE.....	3-1
5.3.1 Avions de masse maximale certifiée au décollage ne dépassant pas 5 700 kg et tous hélicoptères.....	3-1
5.3.1.1 Responsabilités du propriétaire en matière de maintien de la navigabilité.....	3-1
5.3.1.2 Enregistrements de maintien de la navigabilité.....	3-1
5.3.1.3 Modifications et réparations.....	3-2
5.3.1.4 Fiche de maintenance.....	3-2
5.3.1.5 Manuel de vol.....	3-3
5.3.1.6 Carnet de route.....	3-3
5.3.1.7 Enregistrements de l'équipement de secours et de sauvetage transporté à bord.....	3-3
5.3.1.8 Renseignements sur le maintien de la navigabilité des hélicoptères lourds.....	3-3
5.3.2 Avions lourds et avions à turboréacteurs.....	3-4
5.3.2.1 Responsabilités de l'exploitant en matière de maintien de la Navigabilité.....	3-4
5.3.2.2 Exigence de formation.....	3-4
5.3.2.3 Manuel de Contrôle de Maintenance de l'exploitant.....	3-4
5.3.2.4 Programme de maintenance.....	3-5
5.3.2.5 Renseignements sur le maintien de la navigabilité.....	3-5
5.3.2.6 Fiche de maintenance.....	3-6
5.3.2.7 Enregistrements provenant des enregistreurs de bord.....	3-6
CHAPITRE 4. EXIGENCES RELATIVES AU PROGRAMME DE FIABILITÉ ASSOCIÉ AU PROGRAMME DE MAINTIEN DES AÉRONEFS.....	4-1
5.4.1.1 Objet et domaine d'application.....	4-1
5.4.1.2 Généralités.....	4-1
5.4.1.3 Conditions d'exigence d'un programme de fiabilité.....	4-1
5.4.1.4 Description d'un programme de fiabilité.....	4-1
5.4.1.5 Contenu du MGN relatif au programme de fiabilité.....	4-2
5.4.1.6 Contenu du programme de maintenance relatif au programme de fiabilité.....	4-3
5.4.1.7 Approbation initiale du programme de fiabilité.....	4-3
5.4.1.8 Remise en cause d'un programme de fiabilité.....	4-4
5.4.1.9 Amendement du programme de fiabilité.....	4-4
CHAPITRE 5. EXIGENCES RELATIVES AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ ET À LA MAINTIEN DES AÉRONEFS DANS LE CADRE D'UNE EXPLOITATION EDTO.....	5-1
5.5.1.1 Objectif.....	5-1
5.5.1.2 Domaine d'application.....	5-1
5.5.1.3 Définitions.....	5-1
5.5.1.4 Généralités.....	5-2
5.5.1.5 Exigences EDTO liées à la gestion du maintien de la navigabilité et de la maintenance ...	5-3

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

CHAPITRE 6. EXIGENCES D'AGRÈMENT D'ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ.....	6-1
5.6.1 Domaine d'application.....	6-1
5.6.2 Demande.....	6-1
5.6.3 Certificat d'organisme de gestion de la navigabilité.....	6-1
5.6.4 Garanties juridiques, financières et techniques.....	6-2
5.6.4.1 Garanties juridiques.....	6-2
5.6.4.2 Garanties financières.....	6-2
5.6.4.3 Garanties techniques.....	6-2
5.6.4.3.1 Exigences en matière de locaux.....	6-2
5.6.4.3.2 Exigences en matière de personnel.....	6-2
5.6.5 Domaines couverts par l'agrément.....	6-3
5.6.6 Spécifications de la gestion du maintien de la navigabilité.....	6-3
5.6.7 Gestion du maintien de la navigabilité.....	6-4
5.6.8 Documentation.....	6-4
5.6.9 Prérogatives de l'organisme.....	6-5
5.6.10 Système qualité de l'organisme.....	6-5
5.6.11 Modifications apportées à l'organisme de maintien de la navigabilité agréée.....	6-6
5.6.12 Archivage.....	6-6
5.6.13 Maintien de la validité de l'agrément.....	6-6
5.6.14 Constatations.....	6-7
APPENDICE 1. PRÉSENTATION ET CONTENU DU CERTIFICAT D'AGRÈMENT.....	App.1-1
1. Objet.....	App.1-1
2. Domaine d'application.....	App.1-1
3. Généralités.....	App.1-1
3.1 Modèle de Certificat d'agrément.....	App.1-2

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

3. LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° page	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amdt	Date d'amdt
1. SOMMAIRE				
i	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
2. TABLE DES MATIÈRES				
ii	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
iii	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
iv	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
3. LISTE DES PAGES EFFECTIVES				
v	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
vi	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
4. LISTE DES AMENDEMENTS				
vii	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
viii	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
5. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE				
ix	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
6. ABRÉVIATIONS				
x	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS				
1-1	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
1-2	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
1-3	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
CHAPITRE 2. EXIGENCES EN MATIÈRE DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AVIONS ET HÉLICOPTÈRES UTILISÉS EN AVIATION COMMERCIALE				
2-1	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
2-2	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
2-3	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
2-4	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
2-5	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
2-6	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
2-7	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
2-8	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
2-9	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
2-10	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
2-11	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE

RACD 05 – 2

RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE
MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET
AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION
DE LA NAVIGABILITÉ

3^{ème} édition : Août 2018

Amendement 03 : 24/01/2020

N° page	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amdt	Date d'amdt
CHAPITRE 3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AVIONS ET HÉLICOPTÈRES UTILISÉS DANS L'AVIATION GÉNÉRALE				
3-1	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
3-2	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
3-3	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
3-4	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
3-5	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
3-6	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
CHAPITRE 4. EXIGENCES RELATIVES AU PROGRAMME DE FIABILITÉ ASSOCIÉ AU PROGRAMME DE MAINTENANCE DES AÉRONEFS				
4-1	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
4-2	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
4-3	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
4-4	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
CHAPITRE 5. EXIGENCES RELATIVES AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ ET À LA MAINTENANCE DES AÉRONEFS DANS LE CADRE D'UNE EXPLOITATION EDTO				
5-1	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
5-2	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
5-3	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
5-4	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
5-5	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
5-6	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
CHAPITRE 6. EXIGENCES D'AGRÈMENT D'ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ				
6-1	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
6-2	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
6-3	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
6-4	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
6-5	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
6-6	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
6-7	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
APPENDICE 1. PRÉSENTATION ET CONTENU DU CERTIFICAT D'AGRÈMENT D'ORGANISME DE GESTION DE NAVIGABILITÉ				
APP.1-1	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
APP.1-2	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020
APP.1-3	03	Août 2018	03	24 Janvier 2020



4. LISTE DES AMENDEMENTS

Amendement	Date	Objet	Auteur	Approbation
00 (1 ^{ère} édition)	31/03/2016	Création du document	DNAV	DG/AAC
01 (2 ^{ème} édition)	20/09/2017	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour des documents de référence - Changement du système de numérotation des chapitres. - Harmonisation de l'acceptation du MCM avec les dispositions de l'annexe 6 partie 1, chap. 8, point 8.2.1. - Harmonisation de l'acceptation du contrat de maintenance avec les dispositions du document 9760, partie IV, chapitre 2 point 2.3.2.5.2 et changement de la référence du guide « GIAAC-AIR-04 » en « GIAAC-AIR -05-04 ». - Modification du renvoi de la teneur du MCM et du programme de maintenance. - Suppression de la périodicité de deux (02) ans de la révision du programme conformément aux dispositions du document 9760, partie III, chapitre 7 point 7.3.4.3. - Harmonisation de l'exigence du programme de fiabilité avec les dispositions du RACD 05-1, chapitre 5 point 5.9.1.3. 	DNAV	DG/AAC
02 (3 ^{ème} édition)	18/08/2018	<ul style="list-style-type: none"> - Révision complète du RACD 05-2. - Changement de la couleur du logo de l'Autorité de l'Aviation Civile de la RDC. - Changement du titre du règlement. - Prise en compte de toutes les définitions manquantes. - Intégration des dispositions de l'amendement 106 de l'annexe 8, l'amendement 43 de l'annexe 6 partie 1, l'amendement 36 de l'annexe 6 partie 2 et de l'amendement 22 de l'annexe 6 partie 3 de la convention de Chicago (dispositions relatives au maintien de la navigabilité et introduction de dispositions relatives à un cadre pour les enregistrements électroniques de maintenance d'aéronefs (EAMR). - Remplacement de l'appellation « Système d'entretien » par « Système de gestion de la maintenance ». - Transfert et séparation du chapitre 10 du RACD 05-1 aux nouveaux chapitres 2 et 3 du RACD 05-2 respectivement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ exigences en matière de maintien de la navigabilité des avions et hélicoptères utilisés en aviation commerciale ; ▪ exigences en matière de maintien de la navigabilité des avions et hélicoptères utilisés en aviation générale. 	DNAV	DG/AAC



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE

RACD 05 – 2

RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE
MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET
AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION
DE LA NAVIGABILITÉ

3^{ème} édition : Août 2018

Amendement 03 : 24/01/2020

		<ul style="list-style-type: none"> - Transfert du chapitre 9 du RACD 05-1 : Exigences relatives au programme de fiabilité associé au programme de maintenance des aéronefs au nouveau chapitre 4 du RACD 05-2. - Transfert du chapitre 6 du RACD 05-1 : Exigences au maintien de la navigabilité et à l'entretien des aéronefs dans le cadre d'une exploitation EDTO au nouveau chapitre 5 du RACD 05-2. - Insertion des critères liés aux exigences d'éligibilité du responsable de gestion de la navigabilité en conformité avec le RACD 09-2. 		
03 (3 ^{ème} édition)	24/01/2020	<ul style="list-style-type: none"> - Modification de l'ordre alphabétique des définitions ; - Modification de la définition (15) ; - Suppression de la définition (19) ; - Modification du paragraphe 5.2.1.2 et du sous paragraphe 5.2.1.3.1 ; - Prise en compte des exigences sur les facteurs humains dans le contenu du manuel de contrôle de maintenance et du programme de maintenance ; - Modification du contenu du paragraphe 5.3.2.6 conformément à la norme 3.8.5.3 de l'annexe 6 partie 2 relative au programme de maintenance des avions lourds et avions à turboréacteurs. 	DNAV	DG/AAC

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÉMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

5. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- La convention de Chicago du 07 Décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ;
- Loi n°10/014 du 31 Décembre 2010 relative à l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo ;
- Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle, « AAC/RDC » ;
- Annexe 6, partie 1, 11^{ème} édition, juillet 2018, amendement n° 43 du 16 Juillet 2018 ;
- Annexe 6, partie 2, 10^{ème} édition, juillet 2018, amendement n° 36 du 16 Juillet 2018 ;
- Annexe 6, partie 3, 9^{ème} édition, juillet 2018, amendement n° 22 du 16 Juillet 2018 ;
- Annexe 8, 12^{ème} édition, juillet 2018, amendement n° 106 du 16 Juillet 2018 ;
- Doc 9760 de l'OACI, Manuel de navigabilité, 3^{ème} édition 2014

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

6. ABRÉVIATIONS

Utilisées dans le présent règlement

- | | | | |
|------|----------------|---|--|
| (1) | AAC/RDC | : | Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo |
| (2) | CDN | : | Certificat de navigabilité |
| (3) | CN | : | Consigne de navigabilité |
| (4) | CRM | : | Compte Rendu Matériel |
| (5) | CTA | : | Certificat de Transporteur Aérien |
| (6) | EAMR | : | Cadre pour les enregistrements électroniques de maintenance d'aéronefs |
| (7) | EDTO | : | (Extended Diversion Time Operation) |
| (8) | LME/MEL | : | Liste Minimale d'Equipements |
| (9) | MCM | : | Manuel de Contrôle de la Maintenance |
| (10) | MPM | : | Manuel des Procédures de Maintenance |
| (11) | OMA | : | Organisme de Maintenance Agrée. |
| (12) | RACD | : | Règlement Aéronautique de la République Démocratique du Congo |
| (13) | RDC | : | République Démocratique du Congo |

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÉMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

5.1.1.1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent règlement fixe les conditions qui régissent le maintien de la navigabilité des aéronefs et à la délivrance ainsi que l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité.
- (b) Il prescrit les exigences de maintien de navigabilité des aéronefs auxquelles il faut se conformer dans le cadre de la certification des compagnies aériennes.

5.1.1.2. DÉFINITIONS

- (a) Aux fins du présent règlement, les termes ci-dessous ont les significations suivantes :
 - (1) **Accepté.** L'Autorité a passé en revue la méthode, procédure ou politique et n'a pas objecté, pas plus qu'elle n'a approuvé son utilisation ou son application proposée.
 - (2) **Agréé ou approuvé.** Certifié conformément à une norme de l'Autorité.
 - (3) **Aéronef.** Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.
 - (4) **Aéronef lourd.** Avion de plus de 5.700 Kgs ou hélicoptère de plus de 3.175 Kgs
 - (5) **Autorité.** Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo (AAC/RDC).
 - (6) **Élément.** Tout moteur, hélice, pièce ou équipement.
 - (7) **Liste minimale d'équipements (LME).** Liste prévoyant l'exploitation d'un aéronef, dans des conditions spécifiées, avec un équipement particulier hors de fonctionnement ; cette liste, établie par un exploitant, est conforme à la LMER de ce type d'aéronef ou plus restrictive que celle-ci.
 - (8) **Liste minimale d'équipements de référence (LMER).** Liste établie pour un type particulier d'aéronef par l'organisme responsable de la conception de type, avec l'approbation de l'État de conception, qui énumère les éléments dont il est permis qu'un ou plusieurs soient hors de fonctionnement au début d'un vol. La LMER peut être associée à des conditions, restrictions ou procédures d'exploitation spéciales.
 - (9) **Livret technique d'aéronef.** Documentation pour un aéronef comprenant l'état de maintenance de l'aéronef et une fiche de chaque vol effectué par l'aéronef. Le livret technique d'aéronef se compose d'une section des fiches de voyage et d'une section pour la maintenance.
 - (10) **Maintenance en ligne.** Toute maintenance due à des événements imprévus ou des vérifications prévues avec service et/ou inspections ne requérant pas une formation, de l'équipement ou des installations spécialisés.
 - (11) **Maintenance préventive.** Opérations simples ou mineures de préservation et le remplacement de petites pièces normales sans opérations complexes d'ensemble.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

- (12) **Maintien de la navigabilité.** Ensemble de processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce se conforment aux spécifications de navigabilité applicables et restent en état d'être utilisés en toute sécurité pendant toute leur durée de vie utile.
- (13) **En état de navigabilité.** État d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce qui est conforme à son dossier technique approuvé et qui est en état d'être utilisé en toute sécurité.
- (14) **État d'immatriculation.** État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.
- (15) **Enregistrements de maintenance.** Enregistrements indiquant les détails des travaux de maintenance effectués sur un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce connexe.
- (16) **Enregistrement de maintien de la navigabilité :** Enregistrements relatifs au maintien de la navigabilité d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce connexe.
- (17) **Fiche de maintenance.** Document qui contient une certification confirmant que les travaux de maintenance auxquels il se rapporte ont été effectués de façon satisfaisante conformément au règlement applicable de navigabilité.
- (18) **Instructions pour le maintien de la navigabilité.** Un ensemble descriptif de données, de planification de maintenance et d'instructions sur ce qui doit être réalisé, élaboré par un détenteur d'approbation de la conception conformément à la certification du produit, donnant aux exploitants les informations requises pour l'élaboration de leur propre programme de maintenance et d'instructions de réalisation.
- (19) **Maintenance.** Exécution des tâches sur un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce connexe qui sont nécessaires au maintien de la navigabilité de l'aéronef, du moteur, de l'hélice ou de la pièce connexe. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de défektivité et intégration d'une modification ou d'une réparation.
- (20) **Modification.** Changement apporté à la conception de type d'un aéronef, d'un moteur ou d'hélices.
- (21) **Organisme.** Une personne physique, personne morale ou une partie de personne morale. Un tel organisme peut être établi dans plusieurs lieux situé dans ou à l'extérieur du territoire national.
- (22) **Performances humaines.** Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.
- (23) **Principal établissement.** Administration centrale ou le siège principal de l'entreprise où sont exercés les principales fonctions financières et le contrôle d'exploitation des activités visées dans le présent règlement.
- (24) **Principes des facteurs humains.** Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance aéronautique et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'être humain et les autres composantes des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines.
- (25) **Réparation.** Remise d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce connexe dans l'état de navigabilité qu'il a perdu par suite d'endommagement ou d'usure, conformément au règlement applicable de navigabilité.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

- (26) **Système de gestion de la maintenance.** Gestion de la navigabilité et la maintenance des aéronefs
- (27) **Visite pré vol.** contrôle effectuer avant le vol pour s'assurer que l'aéronef est apte à effectuer le vol considéré. Elle ne comprend pas la correction des défauts.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

CHAPITRE 2. EXIGENCES EN MATIÈRE DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AVIONS ET HÉLICOPTÈRES UTILISÉS EN AVIATION COMMERCIALE

5.2.1.1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent chapitre fixe les exigences relatives à la gestion du maintien de navigabilité des aéronefs exploités dans le cadre du Certificat de Transporteur Aérien en République Démocratique du Congo.
- (b) Le présent chapitre s'applique aux postulants et aux détenteurs du Certificat de Transporteur Aérien.

5.2.1.2 RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT EN MATIÈRE DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

- (a) L'exploitant veille à ce que :
 - (1) chaque avion ou hélicoptère qu'il exploite soit maintenu en état de navigabilité ;
 - (2) l'équipement opérationnel et l'équipement de secours nécessaires pour un vol prévu soient en bon état de fonctionnement ;
 - (3) le certificat de navigabilité de chaque avion ou hélicoptère qu'il exploite demeure valide.
- (b) L'exploitant n'utilise pas un avion ou hélicoptère à moins que sa maintenance, y compris tout moteur, hélice/rotor et pièce connexe, ne soit effectuée par un organisme qui satisfait aux dispositions relatives à l'agrément des organismes de maintenance, et qui est soit agréé par l'État d'immatriculation de l'avion ou hélicoptère soit agréé par un autre État contractant et accepté ou validé, selon le cas, par l'État d'immatriculation et qu'il existe une fiche de maintenance qui a été effectuée.
- (c) L'exploitant détient un agrément d'organisme de maintenance afin de respecter les exigences relatives à la maintenance de ses aéronefs, sauf dans le cas où l'Autorité est convaincue que la maintenance peut être sous-traitée à un organisme de maintenance dûment agréé ou validé par l'État d'immatriculation.
- (d) Pour assurer la maintenance de ses aéronefs, l'exploitant a le choix entre les trois options suivantes et qu'il soumet à l'Autorité :
 - (1) l'exploitant est agréé comme organisme de maintenance pour réaliser toute la maintenance intégrale de ses aéronefs ;
 - (2) l'exploitant est agréé comme organisme de maintenance pour réaliser une partie de la maintenance de ses aéronefs. Cette maintenance peut être limitée au minimum à la maintenance en ligne ou être considérablement plus important, tout en restant inférieur à l'option ci-dessus ;
 - (3) l'exploitant n'est pas agréé comme organisme de maintenance pour réaliser quelque Maintenance que ce soit.
- (e) Aucun avion ou hélicoptère immatriculé en RDC ne peut être utilisé en transport commercial s'il n'est entretenu dans un organisme de maintenance agréé ou validé conformément aux dispositions du règlement RACD 05-3.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

- (f) L'exploitant désigne une personne responsable de la gestion de la navigabilité pour veiller à ce que tous les travaux de maintenance soient effectués conformément au manuel de contrôle de maintenance.
- (g) L'exploitant veille à ce que la maintenance de ses avions ou hélicoptères soit effectuée conformément au programme de maintenance approuvé par l'État d'immatriculation.

5.2.1.3 EXIGENCES EN MATIÈRE DU PERSONNEL DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DE L'EXPLOITANT

5.2.1.3.1 RESPONSABLE DE LA GESTION DE LA NAVIGABILITÉ

- (a) Pour être acceptable par l'Autorité le responsable désigné de maintenance (responsable de la gestion de la navigabilité) remplit les conditions ci-après :
- (1) être titulaire d'une licence de technicien de maintenance aviation (TMA) avec qualification B1/B2/C , ou détenteur d'un diplôme d'ingénieur.
 - (2) sous réserve du sous paragraphe (1) ci-dessus, compter au moins six années d'expérience en travaux de maintenance ou en supervision directe de travaux de maintenance du type entrepris par l'organisme.
 - (3) être capable d'élaborer ou de faire élaborer le manuel de contrôle de la maintenance, d'en assurer la mise à jour régulière, l'endoctrinement auprès de son personnel, de veiller à sa mise en application au sein de la structure.
- (b) Le responsable de la gestion de la navigabilité doit justifier d'une formation de conscientisation aux procédures du titulaire du CTA qui couvre tous les domaines comprenant l'étendue des responsabilités assignées au responsable de la maintenance.
- (c) Le responsable de la gestion de la navigabilité doit démontrer à l'Autorité qu'il connaît les politiques approuvées de l'OMA et les sujets suivants :
- (1) les tâches et responsabilités du poste ;
 - (2) les tâches des personnes à qui des responsabilités fonctionnelles ont été assignées ;
 - (3) les responsabilités de l'OMA par rapport à celle de l'exploitant ;
 - (4) les responsabilités de l'OMA à propos des travaux en sous-traitance ;
 - (5) les responsabilités des titulaires de pouvoir de certification - aéronef ou atelier par rapport à celles de l'OMA;
 - (6) la fonction de l'assurance Qualité ;
 - (7) les exigences de certification après maintenance ;
 - (8) les exigences concernant la tenue de dossiers ;
 - (9) l'identification de données de référence acceptables pour effectuer des réparations et des modifications ;
 - (10) le contrôle et la traçabilité des pièces ;
 - (11) le contrôle de pièces et de matériaux non conformes.
- (d) le dossier personnel aéronautique du responsable de la gestion du maintien de la navigabilité ne doit comporter ni l'un ni l'autre des éléments suivants :
- (1) aucune condamnation aux termes des articles sur la loi relative à l'aviation civile en République Démocratique du Congo ;

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

- (2) deux condamnations ou plus à la suite d'infractions commises séparément lors d'événements distincts en vertu des règlements de l'aviation civile en République Démocratique du Congo.

5.2.1.3.2 PERSONNEL DE LA GESTION DE NAVIGABILITÉ

- (a) Le nombre de personnes employées et leurs qualifications nécessaires dépendent des tâches devant être effectuées et donc de la taille et de la complexité de l'exploitation (réseau, vols réguliers ou non, nombre d'aéronef, types d'aéronef, complexité et âge des aéronefs), du nombre et des sites des installations de maintenance, ainsi que du nombre et de la complexité de la sous-traitance de la maintenance. En conséquence, le nombre de personnes nécessaires et leurs qualifications peuvent varier très largement d'un exploitant à l'autre.
- (b) Afin de permettre à l'Autorité d'accepter le nombre de personnes et leurs qualifications, l'exploitant doit analyser les tâches devant être effectuées, la manière dont il entend les séparer ou les combiner, la manière dont il entend assigner les responsabilités et établir le nombre d'heures de travail et les qualifications nécessaires pour effectuer les tâches considérées. Lors de changements significatifs intervenant dans le nombre et les qualifications des personnes requises, cette analyse doit être mise à jour.
- (c) En dehors du responsable désigné qui doit être individuellement accepté, l'Autorité n'exige pas nécessairement que les références de chaque membre du groupe de personnes gérant le système de gestion de la maintenance soient individuellement transmises à l'Autorité pour acceptation. Toutefois, le responsable de ce groupe doit être individuellement acceptable par l'Autorité.

5.2.1.4 EXIGENCES EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENT

- (a) L'exploitant doit fournir des espaces de travail et équipement (ordinateurs, logiciel si applicable, mobilier etc.) appropriés dans des sites pour le suivi de la gestion de la maintenance.
- (b) L'exploitant démontre qu'il a accès aux données ci-après :
- (1) documents des organismes de conception relevant des aéronefs, moteurs, hélices et pièces connexes appartenant à sa flotte ;
 - (2) consignes de navigabilité émis par les États de conception concernée.

5.2.1.5 MANUEL DE CONTRÔLE DE MAINTENANCE DE L'EXPLOITANT

- (a) L'exploitant met à la disposition du personnel de maintenance et d'exploitation intéressé, pour le guider dans l'exercice de ses fonctions, un manuel de contrôle de maintenance acceptable pour l'Autorité et l'État d'immatriculation et conforme au paragraphe 5.2.1.5 (e). La conception et l'application du manuel respectent les principes des facteurs humains.
- (b) L'exploitant veille à ce que le manuel de contrôle de maintenance soit modifié selon les besoins de manière à être constamment à jour.
- (c) Des exemplaires de toutes les modifications apportées au manuel de contrôle de maintenance de l'exploitant sont communiqués sans délai à tous les organismes et à toutes les personnes auxquels le manuel a été distribué.
- (d) L'exploitant fournit à l'Autorité et à l'État d'immatriculation un exemplaire du manuel de contrôle de maintenance et de tous les amendements ou révisions dont ce manuel fait l'objet, et il incorpore dans ce manuel les dispositions obligatoires dont l'Autorité ou l'État d'immatriculation exige l'insertion.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 03 : 24/01/2020

- (e) Le manuel de contrôle de maintenance de l'exploitant prévu par le paragraphe 5.2.1.5 (a), qui peut être publié en parties distinctes, contient les renseignements suivants :
- (1) une description des procédures exigées au paragraphe 5.2.1.2 (a), comprenant, s'il y a lieu une description des arrangements administratifs entre l'exploitant et l'organisme de maintenance agréé ;
 - (2) les noms et fonctions de la personne dont il est question au paragraphe 5.2.1.2 (f) ;
 - (3) un renvoi au programme de maintenance dont il est question au paragraphe 5.2.1.6;
 - (4) une description des méthodes à employer pour établir et conserver les enregistrements de maintien de la navigabilité de l'exploitant exigés au paragraphe 5.2.1.7;
 - (5) une description des procédures à utiliser pour suivre et évaluer l'expérience de la maintenance et de l'exploitation et communiquer des données à ce sujet conformément au paragraphe 5.2.1.8 (a) ;
 - (6) une description des procédures à suivre pour respecter les spécifications des § 4.2.3, alinéa f), et 4.2.4 de l'Annexe 8, Partie II (pour un aéronef non immatriculé en République Démocratique du Congo) ou les spécifications du RACD 05-1, 5.2.4.2 (a) (5) (pour un aéronef immatriculé en République Démocratique du Congo) ;
 - (7) une description des procédures à suivre pour respecter le paragraphe 5.2.1.8 (b), concernant l'évaluation des renseignements relatifs au maintien de la navigabilité et la mise en application des mesures éventuellement jugées nécessaires ;
 - (8) une description des procédures à suivre pour mettre en application les mesures qui découlent des renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité ;
 - (9) une description de l'établissement et de la tenue d'un système d'analyse et de suivi permanent du fonctionnement et de l'efficacité du programme de maintenance qui permette de corriger toute lacune que ce programme pourrait présenter ;
 - (10) une description des types et des modèles d'avion et hélicoptère auxquels le manuel s'applique ;
 - (11) une description des procédures mises en place pour veiller à ce que les pannes nuisant à la navigabilité soient enregistrées et rectifiées ;
 - (12) une description des procédures à suivre pour notifier à l'État d'immatriculation les cas importants survenus en service.
 - (13) respect des principes des facteurs humains, notamment :
 - (i) la langue écrite, non seulement le vocabulaire et la grammaire, mais aussi la façon dont ils sont employés ;
 - (ii) la typographie, notamment le style de caractères, l'impression et la disposition, qui joue un rôle important dans la compréhension d'un texte écrit;
 - (iii) l'emploi des photos, schémas et de tableaux pour remplacer le long textes descriptifs, afin de faciliter la compréhension et soutenir l'intérêt.
 - (iv) l'emploi d'illustration en couleurs pour réduire le travail de discrimination nécessaire et produire un effet motivant.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

- (v) Le cadre de travail dans lequel le document est prévu d'être utilisé ; il s'agit d'un élément à prendre en compte au moment où l'on détermine la grandeur des caractères et des pages

5.2.1.6. PROGRAMME DE MAINTENANCE

- (a) L'exploitant met à la disposition du personnel de maintenance et d'exploitation intéressé, pour le guider dans l'exercice de ses fonctions, un programme de maintenance approuvé par l'État d'immatriculation, qui contient les renseignements spécifiés au paragraphe 5.2.1.6 (c). La conception et l'application du programme de maintenance de l'exploitant respectent les principes des facteurs humains conformément au paragraphe 5.2.1.5 (e) (13)
- (b) Des exemplaires de toutes les modifications apportées au programme de maintenance sont communiqués sans délai à tous les organismes et à toutes les personnes auxquels le programme de maintenance a été distribué.
- (c) Le programme de maintenance de chaque avion ou hélicoptère, qui est prévu au paragraphe 5.2.1.6 (a), contient les renseignements suivants :
- (1) les tâches de maintenance et les intervalles auxquels elles doivent être effectuées, compte tenu de l'utilisation prévue de l'avion ou de l'hélicoptère ;
 - (2) le cas échéant, un programme de maintien de l'intégrité structurale ;
 - (3) les procédures permettant de modifier les dispositions des points (1) et (2) ci-dessus, ou de s'en écarter ;
 - (4) le cas échéant, une description du programme de surveillance de l'état et de fiabilité des systèmes et éléments de bord ainsi que des moteurs ;
 - (5) en plus des spécifications du (4), une description de programme de surveillance et de l'état de fiabilité des systèmes de transmission et des rotors pour les hélicoptères.
- (d) Les tâches et les intervalles de maintenance qui ont été spécifiés comme obligatoires dans l'approbation de la conception de type sont indiqués comme tels.
- (e) Le programme de maintenance est fondé sur des renseignements fournis par l'État de conception et/ou par l'organisme responsable de la conception de type, ainsi que sur toute expérience complémentaire applicable.

5.2.1.7. ENREGISTREMENTS DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

5.2.1.7.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX AVIONS ET HÉLICOPTÈRES

- (a) L'exploitant veille à ce que les enregistrements ci-après soient conservés pendant les périodes mentionnées au paragraphe 5.2.1.7.1 (b) :
- (1) temps total de service (heures, temps calendaire et cycles, selon le cas) de l'avion ou hélicoptère et de tous les ensembles à vie limitée ;
 - (2) situation actuelle de conformité avec tous les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité ;

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 03 : 24/01/2020

- (3) renseignements détaillés appropriés sur les modifications et réparations à l'avion ou à l'hélicoptère et à ses principaux ensembles ;
 - (4) temps de service (heures, temps calendaire et cycles, selon le cas) depuis la dernière révision de l'avion ou hélicoptère ou de ses ensembles à potentiel entre révisions imposé ;
 - (5) situation actuelle de conformité de l'avion ou de l'hélicoptère avec le programme de maintenance ;
 - (6) enregistrements de maintien de la navigabilité détaillés, pour montrer que toutes les conditions relatives à la signature de fiches de maintenance ont été remplies.
- (b) Les enregistrements de maintien de la navigabilité dont il est question paragraphe 5.2.1.7.1 (a), points (1) à (5), sont conservés pendant au moins 90 jours après le retrait permanent du service du matériel auquel ils se rapportent, et les enregistrements indiqués au paragraphe 5.2.1.7.1 (a), point (6), sont conservés pendant au moins un an après la date de signature de la fiche de maintenance.
 - (c) En cas de changement d'exploitant pour une durée supérieure à 6 mois, les enregistrements sont mis à la disposition du nouvel exploitant. En cas de changement permanent d'exploitant, les enregistrements sont remis au nouvel exploitant.
 - (d) Les enregistrements conservés et transférés conformément au paragraphe 5.2.1.7.1 (c) sont tenus sous une forme et dans un format qui en assurent en permanence la lisibilité, la sécurité et l'intégrité.

Note 1. – La forme et le format des enregistrements peuvent inclure, par exemple, des supports papier, filmiques, électroniques, ou toute combinaison de ces supports.

5.2.1.7.2 CAS SPÉCIFIQUE AUX HÉLICOPTÈRES

- (a) L'exploitant veille à ce que soient tenus des enregistrements comportant les renseignements ci-dessous :
 - (1) sur l'ensemble de l'hélicoptère : temps total de service ;
 - (2) sur les ensembles principaux de l'hélicoptère :
 - (i) le temps total de service ;
 - (ii) la date de la dernière révision ;
 - (iii) la date de la dernière inspection ;
 - (3) sur les instruments et l'équipement dont l'aptitude au service et la durée dépendent du temps de service :
 - (i) les indications relatives au temps de service nécessaires pour déterminer leur aptitude au service et pour calculer leur durée ;
 - (ii) la date de la dernière inspection.
- (b) Ces enregistrements sont conservés pendant 90 jours à partir de la date de réforme du matériel auquel ils se rapportent.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 03 : 24/01/2020

5.2.1.8 RENSEIGNEMENTS SUR LE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

- (a) L'exploitant d'un avion dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg ou d'un hélicoptère dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 3 175 kg suit et évalue l'expérience de la maintenance et de l'exploitation en ce qui concerne le maintien de la navigabilité et fournit les renseignements prescrits par l'État d'immatriculation en employant le système que spécifie :
- (1) le règlement RACD 05-1, 5.2.4.3 pour un avion ou un hélicoptère qui est immatriculé en République Démocratique du Congo ;
 - (2) un règlement au-moins équivalent aux dispositions de l'Annexe 8, Partie II, paragraphe 4.2.3, alinéa f), et 4.2.4 pour un avion ou un hélicoptère qui n'est pas immatriculé en République Démocratique du Congo.
- (b) L'exploitant d'un avion dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg ou d'un hélicoptère dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 3 175 kg obtient et évalue les renseignements et les recommandations relatifs au maintien de la navigabilité diffusés par l'organisme responsable de la conception de type, et met ensuite en œuvre les mesures jugées nécessaires, selon une procédure acceptable pour l'État d'immatriculation.

5.2.1.9 MODIFICATIONS ET RÉPARATIONS

- (a) Toutes les modifications et réparations sont conformes à des règlements de navigabilité acceptables pour l'État d'immatriculation. Des procédures sont établies pour assurer la conservation des renseignements attestant le respect des règlements de navigabilité.

5.2.1.10 FICHE DE MAINTENANCE

- (a) Les travaux de maintenance sont effectués par un organisme de maintenance agréé qui remplit une fiche de maintenance conformément aux dispositions relatives aux organismes de maintenance agréés.
- (b) Pour les avions ou hélicoptères immatriculés en République Démocratique du Congo, la fiche de maintenance spécifiée au paragraphe 5.2.1.10 (a) est remplie conformément au RACD 05-3, Chapitre 3, section 5.3.1.13 (a) et (b).

5.2.1.11 MANUEL DE VOL

- (a) L'exploitant doit procéder à la mise à jour du manuel de vol en y apportant les changements rendus obligatoires par l'État d'immatriculation.

5.2.1.12 CARNET DE ROUTE

- (a) Le carnet de route d'un avion ou hélicoptère comporte les rubriques suivantes correspondant aux chiffres romains indiqués :
- (1) Nationalité et immatriculation de l'avion ou hélicoptère ;
 - (2) Date ;
 - (3) Noms des membres de l'équipage ;
 - (4) Affectation des membres de l'équipage ;
 - (5) Lieu de départ ;
 - (6) Lieu d'arrivée ;

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

- (7) Heure de départ ;
 - (8) Heure d'arrivée ;
 - (9) Heures de vol ;
 - (10) Nature du vol (privé, travail aérien, transport régulier ou non régulier) ;
 - (11) Incidents et observations (s'il y a lieu) ;
 - (12) Signature de la personne responsable.
- (b) Les inscriptions au carnet de route sont effectuées au fur et à mesure, à l'encre ou au crayon indélébile.
- (c) Les carnets de route sont conservés, une fois remplis, pour permettre d'avoir un relevé complet des vols effectués au cours des six derniers mois.

5.2.1.13 ÉTATS DE L'ÉQUIPEMENT DE SECOURS ET DE SAUVETAGE TRANSPORTÉ À BORD

- (a) À tout moment, les exploitants doivent pouvoir communiquer sans délai, aux centres de coordination de sauvetage, des listes indiquant l'équipement de secours et de sauvetage transporté à bord de ceux de leurs avions ou hélicoptères qui effectuent des vols.
- (b) Les indications comprennent notamment le nombre, la couleur et le type des canots de sauvetage et des signaux pyrotechniques, le détail des fournitures médicales de secours, les réserves d'eau potable, ainsi que le type de l'équipement radio portatif de secours et les fréquences utilisées.

5.2.1.14 ENREGISTREMENTS PROVENANT DES ENREGISTREURS DE BORD

- (a) En cas d'accident ou d'incident survenant à l'avion ou hélicoptère, l'exploitant assure, dans la mesure du possible, la conservation de tous les enregistrements de bord qui se rapportent à cet accident ou incident et, s'il y a lieu, la conservation des enregistreurs de bord en cause, ainsi que leur garde en lieu sûr, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux spécifications du règlement RACD 13.

5.2.1.15 COMPTE-RENDU MATÉRIEL DE L'EXPLOITANT (CRM)

- (a) L'exploitant utilise un compte-rendu matériel (CRM) contenant les informations suivantes pour chaque aéronef :
- (1) les données relatives à chaque vol afin de garantir la continuité de la sécurité des vols ;
 - (2) le certificat d'approbation pour remise en service de l'aéronef en cours de validité ;
 - (3) l'attestation d'entretien en cours de validité, indiquant l'état d'entretien de l'aéronef quant aux travaux programmés et aux travaux différés qui sont dus, à moins que l'Autorité ne donne son accord pour que l'attestation d'entretien soit conservée ailleurs ;
 - (4) la liste de tous les défauts marquants reportés qui affectent l'exploitation de l'aéronef ; et
 - (5) toutes les recommandations nécessaires concernant le contrat de maintenance.
- (b) Le CRM et tout amendement sont acceptés par l'Autorité.
- (c) Le CRM élaboré par l'exploitant contient au-moins les informations exigées dans le RACD 09-2 ; NMO 9.3.1.6.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 03 : 24/01/2020

5.2.1.16 SYSTÈME QUALITÉ

- (a) Pour ce qui concerne la maintenance, le système qualité de l'exploitant comprend au moins les fonctions suivantes :
- (1) l'assurance que les activités sont effectuées en accord avec ses procédures ;
 - (2) l'assurance que toute la maintenance sous-traitée est réalisée en accord avec le contrat ; et
 - (3) l'assurance de la conformité permanente aux exigences du présent règlement.
- (b) À cet effet :
- (1) l'exploitant établit un programme et un plan d'audit pour assurer la surveillance de ses activités. De plus, des rapports sont rédigés après chaque action de surveillance et qui incluent des détails relatifs aux constatations.
 - (2) les constatations sont adressées à la personne chargée de leur rectification. Un plan d'actions correctives est proposé et exécuté en respectant les délais de mise en œuvre.
 - (3) pour satisfaire aux exigences du système qualité, les éléments de surveillance suivants mais non limitatifs peuvent servir :
 - (i) les sondages de produits - inspection d'un échantillonnage représentatif de la flotte ;
 - (ii) les sondages de défauts - surveillance de l'efficacité de la rectification des défauts ;
 - (iii) les sondages de dérogations- surveillance des dérogations concernant la maintenance due ;
 - (iv) les sondages de maintenance programmé - surveillance de la fréquence (heures de vol, temps calendaire, cycles de vol, etc.) à laquelle les avions et leurs éléments sont mis en maintenance ;
 - (v) les sondages sur les rapports de non navigabilité et les erreurs d'entretien.
- (c) Lorsque l'exploitant détient un agrément d'organisme de maintenance, son système qualité peut être associé à celui de l'organisme.

5.2.1.17 CONTRATS

5.2.1.17.1 CONTRAT DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

- (a) Un exploitant sous-traite une fonction de maintien de la navigabilité d'un aéronef, moteur, hélice ou pièces connexes à une source externe, à condition que :
- (1) la source externe soit agréée par l'Autorité ; et
 - (2) l'exploitant soumette un contrat de sous-traitance acceptable par l'Autorité ;
- (b) Le contrat de sous-traitance de la gestion navigabilité contient au minimum les éléments ci-après :
- (1) Identification de l'organisme y compris ses capacités ;
 - (2) la description des services devant faire l'objet de l'arrangement et la durée ;
 - (3) l'engagement formel des parties signataires.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 03 : 24/01/2020

5.2.1.17.2 CONTRAT DE MAINTENANCE

- (a) Lorsque l'exploitant ne détient pas d'agrément d'organisme de maintenance, les arrangements administratifs entre l'exploitant et l'organisme de maintenance agréé, cités au 5.2.1.5 (e) (1), sont pris.
- (b) Les arrangements administratifs cités au 5.2.1.17.2 (a) constituent le contrat de maintenance que l'exploitant soumet sous la forme et dans la manière acceptable pour l'Autorité.
- (c) Ce contrat et tous ses avenants sont acceptés par l'Autorité.
- (d) Nonobstant les paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, dans le cas d'un aéronef nécessitant une maintenance en ligne occasionnel ou dans le cas de la maintenance d'un élément d'aéronef, y compris la maintenance moteur, hélice ou pièce connexe, le contrat peut être conclu sous la forme d'un bon de commande individuel à l'organisme de maintenance agréé.

5.2.2.1 ACCEPTATION DU SYSTÈME DE GESTION DE LA MAINTENANCE DE L'EXPLOITANT

5.2.2.1.1 ACCEPTATION INITIALE

- (a) Pour l'acceptation de son système de gestion de la maintenance, un postulant à la délivrance, à la modification ou au renouvellement d'un certificat de transporteur aérien (CTA) soumet :
 - (1) pour acceptation :
 - (i) un responsable de gestion de la navigabilité répondant aux exigences du 5.2.1.3.1 ;
 - (ii) un système qualité lié aux aspects de la navigabilité des aéronefs répondant aux exigences décrites au 5.2.1.16 ;
 - (iii) de contrôle de maintenance conforme aux dispositions spécifiées aux exigences décrites au 5.2.1.5 ;
 - (iv) le compte rendu matériel des aéronefs conforme aux dispositions décrites au 5.2.1.15 ;
 - (v) le (s) contrat (s) de gestion de la navigabilité conformément aux exigences du 5.2.1.7.1 s'il y a lieu et de maintenance conformes aux dispositions décrites au 5.2.1.17.2.
 - (2) pour approbation :
 - (i) le (s) programme(s) de maintenance des aéronefs conformes aux exigences décrites au 5.2.1.6.
- (b) Le postulant informe l'Autorité sur les organismes de maintenance en base, en ligne et donne des détails sur toute maintenance sous-traitée.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 03 : 24/01/2020

5.2.2.1.2 MAINTIEN DE LA VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE TRANSPORTEUR AÉRIEN (CTA) - ASPECTS RELATIFS AU SYSTÈME DE GESTION DE LA MAINTENANCE

- (a) Durant la période de validité du CTA, l'exploitant se conforme aux exigences d'acceptation de son système de gestion de la maintenance spécifiées au 5.2.2.1.
- (b) L'exploitant donne l'accès à tout moment qu'exige l'Autorité pour exercer les activités de surveillance programmée et inopinée afin de s'assurer de la conformité aux exigences du présent règlement.
- (c) L'exploitant soumet et met en œuvre un plan d'action correctrice acceptable par l'Autorité pour toutes les constatations relevées lors des inspections de surveillance, en tenant compte de leur niveau de criticité.

5.2.2.1.3 SUSPENSION, RETABLISSEMENT ET RETRAIT DU CTA

- (a) Lorsque les constatations relevant de la gestion de la maintenance remettent en cause la validité d'un CTA délivré par l'Autorité, les conditions de suspension, de rétablissement ou de son retrait sont spécifiées par le règlement RACD 09 partie 2, 9.2.5.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03: 24/01/2020

CHAPITRE 3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AVIONS ET HÉLICOPTÈRES UTILISÉS DANS L'AVIATION GÉNÉRALE

5.3.1 AVIONS DE MASSE MAXIMALE CERTIFIÉE AU DÉCOLLAGE NE DÉPASSANT PAS 5 700 KG ET TOUS HÉLICOPTÈRES

5.3.1.1 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE EN MATIÈRE DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

- (a) En suivant des procédures acceptables pour l'État d'immatriculation, le propriétaire ou le locataire, en cas de location, d'un avion ou d'un hélicoptère, veille à ce que :
- (1) l'avion ou l'hélicoptère soit maintenu en état de navigabilité ;
 - (2) l'équipement opérationnel et l'équipement de secours nécessaires pour un vol prévu soient en bon état de fonctionnement ;
 - (3) le certificat de navigabilité de l'avion ou de l'hélicoptère demeure valide.
- (b) Le propriétaire ou le locataire n'utilise pas l'avion ou l'hélicoptère à moins que sa maintenance, y compris tout moteur, hélice et pièce connexe, ne soit effectuée :
- (1) par un organisme qui satisfait aux dispositions du RACD 05-3, Chapitre 3, et qui est soit agréé par l'État d'immatriculation de l'avion ou hélicoptère soit agréé par un autre État contractant et accepté par l'État d'immatriculation ; ou
 - (2) par une personne ou un organisme conformément à des procédures qui sont autorisées par l'État d'immatriculation
 - (3) et qu'il existe une fiche de maintenance pour les travaux effectués.
- (c) Si la fiche de maintenance n'est pas délivrée par un organisme de maintenance agréé ou validée, la personne qui signe la fiche de maintenance est titulaire de la licence de technicien de maintenance d'aéronef en cours de validité.
- (d) Le propriétaire ou le locataire veille à ce que la maintenance de ses avions ou hélicoptères soit effectuée conformément à un programme de maintenance :
- (1) approuvé ou accepté, selon le cas, par l'État d'immatriculation pour des avions ou hélicoptères qui ne sont pas immatriculés en République Démocratique du Congo ;
 - (2) approuvé par l'Autorité pour des avions ou hélicoptères qui sont immatriculés en République Démocratique du Congo.

5.3.1.2 ENREGISTREMENTS DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

- (a) Le propriétaire ou le locataire, en cas de location, d'un avion ou d'un hélicoptère, veille à ce que les enregistrements ci-après soient conservés pendant les périodes indiquées au paragraphe 5.3.2.2(b) :

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03: 24/01/2020

- (1) temps total de service (heures, temps calendaire et cycles, selon le cas) de l'avion ou hélicoptère et de tous les ensembles à vie limitée ;
 - (2) situation actuelle de conformité avec tous les renseignements obligatoires applicables relatifs au maintien de la navigabilité ;
 - (3) renseignements détaillés appropriés sur les modifications et réparations ;
 - (4) temps de service (heures, temps calendaire et cycles, selon le cas) depuis la dernière révision de l'avion ou de l'hélicoptère ou de ses ensembles à potentiel entre révisions imposé ;
 - (5) situation actuelle de conformité de l'avion ou hélicoptère avec le programme de maintenance ;
 - (6) enregistrements de maintien de la navigabilité détaillés, pour montrer que toutes les conditions relatives à la signature de fiches de maintenance ont été remplies.
- (b) Les enregistrements dont il est question au paragraphe 5.3.1.2 (a), points (1) à (5), sont conservés pendant au moins 90 jours après le retrait permanent du service du matériel auquel ils se rapportent, et les enregistrements indiqués au paragraphe (a), point (6), sont conservés pendant au moins un an après la date de signature de la fiche de maintenance.
- (c) En cas de changement temporaire de propriétaire ou de locataire de l'avion ou de l'hélicoptère pour une durée supérieure à 6 mois, les enregistrements sont mis à la disposition du nouveau propriétaire ou locataire. En cas de changement permanent de propriétaire ou de locataire, les enregistrements sont transférés au nouveau propriétaire ou locataire.
- (d) Les enregistrements conservés et transférés conformément au paragraphe 5.3.1.2 (c) sont tenus sous une forme et dans un format qui en assurent en permanence la lisibilité, la sécurité et l'intégrité.

Note 1.—La forme et le format des enregistrements peuvent inclure, par exemple, des support papier, filmiques, électroniques, ou toute combinaison de ces supports.

5.3.1.3 MODIFICATIONS ET RÉPARATIONS

- (a) Toutes les modifications et réparations sont conformes à des règlements de navigabilité acceptables pour l'État d'immatriculation.
- (b) Des procédures sont établies pour assurer la conservation des renseignements attestant le respect des règlements de navigabilité.

5.3.1.4 FICHE DE MAINTENANCE

- (a) Lorsque les travaux de maintenance sont effectués par un organisme de maintenance agréé ou validé, celui-ci remplit une fiche de maintenance conformément au règlement RACD 05-3 (5.3.1.12) pour les aéronefs immatriculés en RDC ou conformément au règlement dans le cas des aéronefs immatriculés à l'étranger et exploités en RDC.
- (b) Lorsque les travaux de maintenance ne sont pas effectués par un organisme de maintenance agréé, une personne titulaire d'une licence délivrée ou validée conformément au règlement applicable remplit et signe une fiche de maintenance pour certifier que les travaux de maintenance ont été effectués de façon satisfaisante et conformément à des données et des procédures acceptables pour l'État d'immatriculation.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03: 24/01/2020

(c) Une fiche de maintenance contient une attestation comprenant :

- (1) les détails essentiels des travaux effectués ;
- (2) la date à laquelle ces travaux ont été effectués ;
- (3) le nom de la personne ou des personnes autorisées qui ont signé la fiche.

5.3.1.5 MANUEL DE VOL

(a) Le propriétaire ou le locataire met à jour le manuel de vol de l'avion ou de l'hélicoptère en y apportant les modifications imposées par l'État d'immatriculation.

5.3.1.6 CARNET DE ROUTE

(a) Le propriétaire ou le locataire tient un carnet de route sur lequel sont portés les renseignements relatifs à l'avion ou de l'hélicoptère, à l'équipage et à chaque vol.

(b) Le carnet de route d'un avion ou de l'hélicoptère comporte les rubriques suivantes :

- (1) nationalité et immatriculation de l'avion ou de l'hélicoptère ;
- (2) date ;
- (3) noms et fonctions des membres de l'équipage ;
- (3) points et heures de départ et d'arrivée ;
- (4) nature du vol ;
- (5) observations concernant le vol ;
- (6) signature du pilote commandant de bord.

5.3.1.7 ENREGISTREMENTS DE L'ÉQUIPEMENT DE SECOURS ET DE SAUVETAGE TRANSPORTÉ À BORD

(a) À tout moment, le propriétaire ou le locataire, en cas de location, de l'avion ou de l'hélicoptère, doit pouvoir communiquer sans délai aux centres de coordination de sauvetage des listes contenant des renseignements sur l'équipement de secours et de sauvetage transporté dans l'avion ou de l'hélicoptère lorsqu'il effectue un vol.

(b) Les renseignements comprennent notamment le nombre, la couleur et le type des canots de sauvetage et des signaux pyrotechniques, le détail des fournitures médicales de secours, les réserves d'eau potable, ainsi que le type de l'équipement radio portatif de secours et les fréquences utilisées.

5.3.1.8 RENSEIGNEMENTS SUR LE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES HÉLICOPTÈRES LOURDS

(a) Le propriétaire d'un hélicoptère ou locataire, en cas de location, d'un hélicoptère dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 3 175 kg, veille, comme le prescrit l'État d'immatriculation, à ce que les renseignements résultant de l'expérience de la maintenance et de l'exploitation en ce qui concerne le maintien de la navigabilité soient communiqués comme l'exigent :

- (1) le RACD 05-1, 5.2.4.2 (a) (5) pour un hélicoptère qui est immatriculé en République Démocratique du Congo ;
- (2) au minimum les dispositions de l'Annexe 8, Partie II, § 4.2.3, alinéa f), et 4.2.4 pour un hélicoptère qui n'est pas immatriculé en République Démocratique du Congo.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03: 24/01/2020

5.3.2 AVIONS LOURDS ET AVIONS À TURBOREACTEURS

5.3.2.1 RESPONSABILITES DE L'EXPLOITANT EN MATIÈRE DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

- (a) En suivant des procédures acceptables pour l'État d'immatriculation, l'exploitant d'un avion, veille à ce que :
- (1) l'avion soit maintenu en état de navigabilité ;
 - (2) l'équipement opérationnel et l'équipement de secours nécessaires pour un vol prévu soient en bon état de fonctionnement ;
 - (3) le certificat de navigabilité de l'avion demeure valide.
- (b) Le propriétaire ou le locataire n'utilise pas l'avion à moins que sa maintenance, y compris tout moteur et pièce connexe, ne soit effectuée :
- (1) par un organisme de maintenance agréé ou validé selon le règlement applicable aux organismes de maintenance, et qui est soit l'État d'immatriculation de l'avion soit agréé par un autre État contractant et accepté par l'Autorité ; ou
 - (2) par une personne ou un organisme conformément à des procédures qui sont autorisées par l'État d'immatriculation ;
et qu'il existe une fiche de maintenance relative à la maintenance effectuée
- (c) Si la fiche de maintenance n'est pas délivrée par un organisme de maintenance agréé ou validé :
- (1) la personne qui signe la fiche de maintenance, dans le cadre d'un système équivalent de maintenance, est titulaire de la licence de technicien de maintenance d'aéronef délivrée ou validée suivant le règlement applicable de l'État d'immatriculation ;
 - (2) l'exploitant met en place un système qualité.
- (d) L'exploitant veille à ce que la maintenance de ses avions soit effectuée conformément à un programme de maintenance :
- (1) approuvé ou accepté, selon le cas, par l'État d'immatriculation ;
 - (2) approuvé par l'Autorité lorsqu'il s'agit d'un aéronef immatriculé en République Démocratique du Congo.

5.3.2.2 EXIGENCE DE FORMATION

- (a) L'exploitant veille à ce que tout le personnel de maintenance reçoive une formation initiale et une formation périodique qui :
- (1) conviennent aux tâches et aux responsabilités qui lui sont attribuées ;
 - (2) soient acceptables pour l'État d'immatriculation.
- (b) L'exploitant veille à ce que les facteurs humains et la coordination avec les autres membres de personnel de maintenance et avec les équipages de conduite soient pris en compte.

5.3.2.3 MANUEL DE CONTROLE DE MAINTENANCE DE L'EXPLOITANT (RÉSERVÉ)

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03: 24/01/2020

5.3.2.4 PROGRAMME DE MAINTENANCE

- (a) L'exploitant met à la disposition du personnel de maintenance et d'exploitation intéressé, pour le guider dans l'exercice de ses fonctions, un programme de maintenance contenant les renseignements spécifiés au paragraphe 5.3.2.4 (c) et :
- (1) approuvé ou accepté, selon le cas, par l'État d'immatriculation pour des avions qui ne sont pas immatriculés en République Démocratique du Congo ;
 - (2) approuvé par l'Autorité pour des avions qui sont immatriculés en République Démocratique du Congo.
- (b) La conception et l'application du programme de maintenance de l'exploitant spécifiés au paragraphe 5.3.2.4 (a) tiennent compte des principes des facteurs humains.
- (c) Le programme de maintenance de chaque avion, qui est prévu au paragraphe 5.3.2.4 (a), contient les renseignements suivants :
- (1) les tâches de maintenance et les intervalles auxquels elles doivent être effectuées, compte tenu de l'utilisation prévue de l'avion ;
 - (2) le cas échéant, un programme de maintien de l'intégrité structurale ;
 - (3) les procédures permettant de modifier les dispositions des alinéas (a) et (b) ci-dessus, ou de s'en écarter ;
 - (4) le cas échéant, et lorsqu'un tel programme est approuvé par l'État d'immatriculation, une description du programme de surveillance de l'état et de fiabilité des systèmes et éléments de bord ainsi que des moteurs.
- (d) Les tâches et les intervalles de maintenance qui ont été spécifiés comme étant obligatoires dans l'approbation de la conception de type, ou les modifications approuvées du programme de maintenance, sont indiqués comme tels.
- (e) Le programme de maintenance est fondé sur des renseignements fournis par l'État de conception et/ou par l'organisme responsable de la conception de type, ainsi que sur toute expérience complémentaire applicable.
- (f) Des exemplaires de toutes les modifications apportées au programme de maintenance sont communiqués sans délai à tous les organismes et à toutes les personnes auxquels le programme de maintenance a été distribué.

5.3.2.5 RENSEIGNEMENTS SUR LE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

- (a) L'exploitant d'un avion dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg veille, comme le prescrit l'État d'immatriculation, à ce que les renseignements résultant de l'expérience de la maintenance et de l'exploitation en ce qui concerne le maintien de la navigabilité soient communiqués comme l'exigent :
- (1) le RACD 05-1, 5.2.4.2 (a) (5) pour un avion immatriculé en République Démocratique du Congo ;
 - (2) au minimum les dispositions de l'Annexe 8, Partie II, § 4.2.3, alinéa f), et 4.2.4 pour un avion qui n'est pas immatriculé en République Démocratique du Congo.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03: 24/01/2020

5.3.2.6 FICHE DE MAINTENANCE

- (a) lorsque les travaux de maintenance sont effectués par un organisme de maintenance agréé ou validé, celui-ci remplit une fiche de maintenance conformément au règlement applicable dans le cas des aéronefs immatriculés à l'étranger et exploités en RDC.
- (b) lorsque les travaux de maintenance ne sont pas effectués par un organisme de maintenance agréé, une personne titulaire d'une licence délivrée conformément :
- (1) au règlement RACD 02, pour un avion immatriculé en RDC, remplit et signe une fiche de maintien pour certifier que les travaux de maintenance ont été effectués conformément au programme de maintenance, aux instructions de maintien de navigabilité et aux procédures acceptables par l'Autorité ;
 - (2) au règlement applicable de délivrance des licences, pour tout aéronef non immatriculé en RDC, remplit et signe une fiche de maintenance pour certifier que les travaux de maintenance ont été effectués conformément au programme de maintenance ou à d'autres données et procédures acceptables par l'État d'immatriculation.;
- (c) lorsque les travaux de maintenance ne sont pas effectués par un organisme de maintenance agréé, la fiche de maintenance comprend :
- (1) les détails essentiels des travaux effectués ;
 - (2) la date à laquelle ces travaux ont été effectués ;
 - (3) le nom de la personne ou des personnes qui ont signé la fiche.

5.3.2.7 ENREGISTREMENTS PROVENANT DES ENREGISTREURS DE BORD

- (a) En cas d'accident ou d'incident concernant l'avion, le propriétaire de l'avion ou, si celui-ci est loué, le locataire, veille, dans la mesure du possible, à la conservation de tous les enregistrements de bord qui se rapportent à cet accident ou incident et, s'il y a lieu, à la conservation des enregistreurs de bord, ainsi qu'à leur garde en lieu sûr, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux spécifications du règlement RACD 13.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÉMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

CHAPITRE 4. EXIGENCES RELATIVES AU PROGRAMME DE FIABILITÉ ASSOCIÉ AU PROGRAMME DE MAINTENANCE DES AÉRONEFS

5.4.1.1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

- Le présent Chapitre a pour objectif de préciser les cas dans lesquels un programme de fiabilité est exigé, de fixer le contenu et les critères d'acceptation de celui-ci ;
- Il s'applique à tous les exploitants, utilisateurs et organismes de gestion du maintien de la navigabilité agréés d'aéronefs lourds redevables d'un programme de fiabilité.

5.4.1.2. GÉNÉRALITÉS

- Certains types d'aéronefs font l'objet d'un programme de fiabilité, lequel est indissociable du Programme de maintenance.
- L'existence du programme de fiabilité est conditionnée par la complexité des types d'aéronefs considérés ainsi que la logique de maintenance préconisée par le détenteur du certificat de type dans ses instructions pour le maintien de la navigabilité.
- Le programme de fiabilité et ses amendements doivent faire l'objet d'une approbation formelle par l'Etat d'immatriculation au travers de l'approbation du Programme de maintenance auquel il est associé.
- Les objectifs du programme de fiabilité sont :
 - la gestion des performances de l'aéronef et de ses systèmes ;
 - l'optimisation de la maintenance et des quantités de rechanges nécessaires à l'exploitation suivant les objectifs de fiabilité fixés et le niveau de sécurité requis ;
 - l'évaluation de l'efficacité du programme de maintenance (nature et périodicité des tâches) compte-tenu des spécificités propres à l'opérateur.

5.4.1.3. CONDITIONS D'EXIGENCE D'UN PROGRAMME DE FIABILITÉ

- Un programme de fiabilité est exigible si :
 - le ou les types d'aéronefs concernés sont des aéronefs lourds et ;
 - le programme de maintenance est basé sur une méthode de type MSG-3, ou
 - le programme de maintenance contient des items CM ; ou
 - le programme ne définit pas des potentiels de dépose/révision générale pour tous les éléments des « significant systems » ; ou
 - c'est spécifié dans les données de maintenance (MRBR ou MPD) du détenteur du certificat de type.
- Un exploitant ou utilisateur d'un type d'aéronef non redevable d'un programme de fiabilité peut toutefois faire le choix de développer un tel programme comme outil d'évaluation l'efficacité de son programme de maintenance ainsi que des performances de tout ou partie de l'aéronef, de ses systèmes et éléments associés.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

5.4.1.4. DESCRIPTION D'UN PROGRAMME DE FIABILITÉ

- (a) Le programme de fiabilité se décompose en aspects organisationnels rattachés au Manuel de Contrôle de Maintenance de l'organisme agréé et aspects techniques rattachés au Programme de maintenance (PM) des types d'aéronefs concernés.
- (b) Tout ou une partie de ces composantes peuvent toutefois être contenues dans des procédures spécifiques au programme de fiabilité et rattachées au MCM et/ou au PE.

5.4.1.5. CONTENU DU MGN RELATIF AU PROGRAMME DE FIABILITÉ

(a) La description de l'organisation du programme

- (1) La description de l'organisation du programme doit au minimum comporter les points suivants :
 - (i) le domaine du programme ;
 - (ii) les responsabilités au sein de l'organisation en charge de la mise en œuvre du programme (le « groupe de contrôle de la fiabilité ») dont celles en charge de sa gestion et celles en charge de la décision d'application des actions correctives ;
 - (iii) l'identification des données de sortie ;
 - (iv) le rapport de fiabilité et les destinataires de celui-ci ;
 - (v) la fréquence des revues de fiabilité ;
 - (vi) l'impact du résultat des revues de fiabilité sur le programme de maintenance ;
 - (vii) l'appel à des sous-traitants ou bien aux constructeurs dans le cadre de la sous-traitance de tâches liées au programme.
- (2) Pour les plus petits organismes, le groupe de contrôle de la fiabilité peut se limiter à un petit nombre de personnes, devant comprendre au minimum le Responsable de Gestion de la Navigabilité (RGN) et le Responsable Qualité (RQ).
- (3) Dans le cas où le point (2) s'applique, l'attente minimale concernant le programme est qu'au moins une revue de fiabilité annuelle soit conduite et que les éléments d'entrées (données de fiabilité) ainsi que les données de sortie (rapport de fiabilité décrivant les éventuelles actions correctives) soient formalisés et accessibles ou diffusés à l'Autorité selon le cas.

(b) Procédures requises pour le fonctionnement du programme

- (1) Dans le cadre du programme, les procédures suivantes doivent être plus particulièrement détaillées :
 - (i) les procédures traitant de :
 - (A) la collecte des données ;
 - (B) le traitement des données ;
 - (C) l'analyse des données ;
 - (D) la détermination des actions correctives ;
 - (E) l'évaluation de l'efficacité des actions correctives.
 - (ii) les procédures pour définir et faire évoluer les normes, les référentiels, les seuils d'alerte ;
 - (iii) les procédures pour assurer l'évaluation en continu du contrôle de la fiabilité (évaluation mensuelle, annuelle, suite à l'atteinte de seuil d'alerte et de tendance défavorable soutenue) ;

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

(iv) les procédures pour la conduite de ces revues avec prise en compte des critères suivants :

- (A) le type d'exploitation (haute, faible, saisonnière) ;
- (B) le niveau d'homogénéité technique de la flotte concernée ;
- (C) les critères pour l'ajustement des seuils d'alerte ;
- (D) la pertinence des données de fiabilité ;
- (E) le résultat des audits de la procédure de fiabilité ;
- (F) les procédures de maintenance et d'exploitation ;
- (G) le niveau de formation et d'expérience du Personnel intervenant dans la gestion du programme.

(c) **Gestion des amendements du Programme de maintenance associés à la fiabilité**

- (1) Les conditions d'amendement des tâches du programme de maintenance suite à l'exploitation du programme de fiabilité doivent être définies
- (2) L'organisme agréé pour la gestion du suivi de la navigabilité ne peut procéder à l'escalation d'opérations de maintenance consécutivement à la mise en œuvre du programme de fiabilité qu'à la suite de l'approbation de l'Autorité ou suite à l'application d'une procédure d'escalation approuvée par l'Autorité.

5.4.1.6. CONTENU DU PROGRAMME DE MAINTENANCE RELATIF AU PROGRAMME DE FIABILITÉ

(a) Dans le Programme de Maintenance, les éléments attendus sont :

- (1) la liste(s) des éléments, systèmes ou tâches suivis par le programme ; et
- (2) les modalités techniques (seuils, alerte,...) utilisées dans le cadre du programme ; et
- (3) L'identification des tâches faisant l'objet d'un suivi particulier suite à l'analyse de fiabilité ;
- (4) La procédure d'escalation des tâches du PM suite à l'étude de fiabilité ;
- (5) l'identification explicite des amendements du PM consécutifs à la mise en œuvre du programme de fiabilité (ajout ou suppression de tâches, augmentation ou diminution d'intervalles).

(b) Un programme de fiabilité ne peut permettre d'escalier les intervalles de tâches associées à des limites de vie, de navigabilité (ALLs) ou de certification (CMRs).

5.4.1.7. APPROBATION INITIALE DU PROGRAMME DE FIABILITÉ

(a) L'approbation initiale d'un programme de fiabilité est formalisée au titre de l'approbation du MGN de l'organisme en charge du suivi de la navigabilité et de l'approbation du PE auquel le programme est associé.

(b) Le dossier justificatif de la conformité doit comprendre :

- (1) la description du programme de fiabilité ;
- (2) le format et le contenu du rapport ;
- (3) la description de la composition et des principes de fonctionnement du groupe de pilotage du programme de fiabilité ;

(c) Dans le processus d'approbation du programme de fiabilité, L'Autorité vérifie ce qui suit :

- (1) le contenu de ce programme de fiabilité ;
- (2) la composition du groupe de pilotage ;
- (3) les procédures et le fonctionnement de celui-ci ainsi que les modalités techniques liées au programme.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÉMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

- (d) A l'issue de cette vérification, qui pourra nécessiter d'observer le fonctionnement de l'organisation mise en place, l'Autorité émet un avis pour l'acceptation du MCM et du PM.
- (e) Si le personnel proposé pour gérer le programme de fiabilité, et en particulier la conduite des analyses, ne présente pas les qualifications appropriées (formation de base, expérience et connaissances techniques), le programme de fiabilité ainsi que le PM auquel il est associé ne sont pas recevables et ne peuvent être approuvés par l'Autorité.

5.4.1.8. REMISE EN CAUSE D'UN PROGRAMME DE FIABILITÉ

- (a) Lorsque les conditions ayant conduit à l'approbation d'un programme de fiabilité associé à un Programme de maintenance ne sont plus remplies, l'Autorité peut remettre en cause ce dernier et suspendre ou révoquer tout ou une partie du PE concerné.
- (b) Parmi les causes pouvant conduire à cette invalidation, peuvent être cités :
- (1) le changement d'utilisation des aéronefs ;
 - (2) l'évolution de la flotte concernée d'aéronefs sans remise en cause des méthodes de traitement et d'analyse des données ;
 - (3) l'échec du programme à assurer l'évaluation de l'efficacité du PM ;
 - (4) l'inefficacité avérée des actions correctives) ;
 - (5) le départ des personnels aptes à conduire les revues de fiabilité, etc.

5.4.1.9. AMENDEMENT DU PROGRAMME DE FIABILITÉ

- (a) Les évolutions suivantes sont considérées comme majeures et doivent être approuvées par l'Autorité au titre de l'approbation du MGN ou du PM selon le cas :
- (1) ajout ou retrait d'un type aéronef ;
 - (2) ajout ou retrait de systèmes/éléments d'aéronef ;
 - (3) modification du mode de contrôle de la maintenance pour certaines tâches ;
 - (4) modification des procédures et de l'organisation du programme (dont les responsabilités et moyens associés) ;
 - (5) modification du mode de collecte des données ;
 - (6) modification du mode d'analyse de celles-ci ;
 - (7) modification des normes de référence :
 - (i) niveaux d'alerte ;
 - (ii) valeur cible concernant les MTBF, MTBUR.
 - (8) modifications concernant la sous-traitance de tâches liées au programme ainsi que les sous-traitants concernés.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÉMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 03 : 24/01/2020

CHAPITRE 5. EXIGENCES RELATIVES AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ ET À LA MAINTENANCE DES AÉRONEFS DANS LE CADRE D'UNE EXPLOITATION EDTO

5.5.1.1. OBJECTIF

- (a) Le présent chapitre a pour objet de préciser les principales exigences devant être prises en compte sur le plan de la gestion du maintien de la navigabilité et la maintenance dans le cadre de l'exploitation d'un avion exploité en condition EDTO (**Extended Diversion Time Operations**).

5.5.1.2. DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent chapitre est applicable à toutes les compagnies de transport aérien commercial qui exploitent ou souhaitent exploiter des avions multi moteurs en EDTO conformément au règlement RACD 08 qui définit de manière détaillée les exigences supplémentaires en terme :
- (1) de certification ;
 - (2) de suivi de navigabilité EDTO ;
 - (3) d'opérations.
- (b) Il existe trois différents stades de temps maximal d'éloignement pour la délivrance d'une Autorisation EDTO :
- (1) au-delà de 60 minutes et jusqu'à 90 minutes incluses ;
 - (2) au-delà de 90 minutes et jusqu'à 120 minutes incluses ;
 - (3) au-delà de 120 minutes et jusqu'à 180 minutes incluses.
- (c) Toutefois, en fonction des contraintes liées à la zone d'exploitation, une augmentation maximale de 15 % peut être accordée au temps d'éloignement du deuxième stade (faisant ainsi 138 minutes)

5.5.1.3. DÉFINITIONS

- (a) Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification suivante :
- (1) **Groupe auxiliaire de puissance (Auxiliary Power Unit / APU)** : Moteur à turbine destiné à être utilisé comme source de puissance pour les moteurs électriques, pompes hydrauliques, et les autres équipements ou accessoires de l'avion et/ou de fournir de l'air comprimé aux systèmes pneumatiques de l'avion.
 - (2) **EDTO Configuration, Maintenance et Procédures (CMP)** : Ce sont les exigences en matière de configuration minimale d'un aéronef particulier, incluant les inspections spéciales, les équipements à vie limite, les contraintes spécifiques de la liste minimale d'équipements associée du constructeur (Master Minimum Equipment List : MMEL), et les procédures de maintenance, jugées nécessaires par l'Autorité afin de garantir la capacité de la combinaison cellule/moteur pour un temps de déroutement maximal donné en EDTO.
Le détenteur du Certificat de type peut être amené à réviser le document CMP pour maintenir le niveau de sécurité désiré. Toutes ces modifications doivent être prises en compte par l'exploitant qui doit faire évoluer tous les documents appropriés en conséquence, certaines de ces modifications pouvant exiger des actions urgentes avant tout nouveau vol EDTO.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

- (3) **Moteur** : Ensemble propulsif de base tel que livré par le détenteur du certificat de navigabilité de type du moteur.
- (4) **Exploitation EDTO** : Dans ce document, l'exploitation EDTO est constituée par l'ensemble des vols sur des routes contenant un point éloigné de plus de soixante minutes de vol monomoteur d'un aéroport adéquat.
- (5) **Arrêt moteur en vol (IFSD : In Flight Shut-Down)** : C'est lorsqu'un moteur cesse de fonctionner correctement en vol et est arrêté, que cela soit auto-déclenché, du fait de l'équipage ou suite à toute influence extérieure.
- (6) **Systèmes EDTO significatifs** : Systèmes dont la défaillance ou la dégradation pourrait compromettre la sécurité d'un vol EDTO ou dont la continuité du fonctionnement est indispensable pour la sécurité du vol et l'atterrissage d'un avion lors d'un déroutement EDTO. Des tels systèmes peuvent inclure (liste non exhaustive) ce qui suit :
- (i) systèmes électriques, incluant la batterie ;
 - (ii) systèmes hydrauliques ;
 - (iii) systèmes pneumatiques ;
 - (iv) instruments de vol ;
 - (v) commandes de vol ;
 - (vi) systèmes de protection contre le givrage ;
 - (vii) démarrage et allumage des moteurs ;
 - (viii) instruments du système de propulsion ;
 - (ix) systèmes de navigation et communication ;
 - (x) propulsion ;
 - (xi) unités de puissance auxiliaire ;
 - (xii) conditionnement d'air et pressurisation ;
 - (xiii) suppression d'incendie dans le cargo ;
 - (xiv) protection d'incendie moteur
 - (xv) équipements de secours ; et
 - (xvi) tout autre équipement exigé pour l'exploitation EDTO.

5.5.1.4 GÉNÉRALITÉS

- (a) Les autorisations sont délivrées par l'Autorité aux exploitants congolais pour exploiter en EDTO ; Dans ce cadre, les instructions liées à la capacité EDTO des exploitants en termes de gestion de maintien de navigabilité et de la maintenance sont réalisées à la demande de l'Autorité.
- (b) Une autorisation EDTO est délivrée à un exploitant donné pour un couple avion/moteur donné et pour une exploitation EDTO donnée.
- (c) Les parties essentielles d'une autorisation EDTO sont les suivantes :
- (1) **Certification du couple avion/moteur pour des missions EDTO**. Pour qu'un avion puisse être exploité en EDTO, une évaluation doit être effectuée au préalable afin de s'assurer que la conception est adaptée pour des opérations EDTO. Les agences de certification du type de l'aéronef (ex : EASA, FAA, etc....) sont en charge de ces évaluations. La validation de cette capacité est introduite dans le manuel de vol (AFM), la fiche de navigabilité / TCDS de l'avion et du moteur en question. Le document CMP est défini à cette étape.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

- (2) **Validation de l'expérience en service sur la flotte mondiale.** En complément et dans le cadre de la certification du couple avion/moteur, il doit être démontré que le moteur et les systèmes avions ont un niveau de fiabilité acceptable pour l'exploitation EDTO selon les critères réglementaires en vigueur calculés et ce, sur la flotte mondiale.
- (3) **Autorisation EDTO délivrée à l'exploitant.** Les deux points ci-dessus sont des prérequis pour l'autorisation **EDTO** délivrée par l'Autorité qui couvre les aspects opérationnels (ex : préparation des vols, gestion du carburant, formation des équipages, procédures opérationnelles) et les aspects de gestion du maintien de navigabilité et de la maintenance.
- (d) Sur les aspects de gestion de navigabilité et de la maintenance, l'exploitant doit avant tout être agréé suivant le RACD 05-3 relatif aux OMA, démontrer que son couple avion/moteur est en conformité avec le document CMP, garantir d'un niveau de fiabilité et démontrer une expérience adaptée suffisante.
- (e) L'exploitant doit en complément mettre en place des procédures adaptées à l'EDTO et appliquer des tâches de maintenance spécifiques EDTO et avoir des systèmes de suivi adaptés. Ces éléments sont décrits dans la section 5.5.1.5.

5.5.1.5 EXIGENCES EDTO LIÉES À LA GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ ET DE LA MAINTENANCE

- (a) Bien qu'évident, la fiabilité du couple avion/moteur n'est pas le seul facteur qui entre en compte dans la sécurité d'une exploitation EDTO.
- (b) Des procédures spécifiques du système de maintenance liées à l'EDTO doivent traiter des pratiques, de la formation et de la qualification minimum liées à la maintenance pour une exploitation EDTO.
- (c) Cette section ne remplace pas les exigences réglementaires, ni les conditions spécifiques à chaque couple avion/moteur décrites dans le document CMP mais donne cependant les principaux éléments que l'organisme agréé pour la gestion du suivi de la navigabilité de l'opérateur doit mettre en place en général pour une exploitation EDTO.
- (d) Ce qui suit définit les concepts de base liés à la maintenance requis dans le cadre d'une exploitation EDTO :
- (1) Programme de maintenance EDTO :
- (i) le programme de maintenance de base de l'avion considéré doit inclure les exigences spécifiques liées à l'EDTO. Les tâches spécifiques d'inspections et/ou modifications issues des révisions du CMP doivent être mises en œuvre le plus rapidement possible ;
- (ii) toutes les tâches spécifiques EDTO doivent être identifiées dans le programme de maintenance ;
- (iii) le programme de maintenance doit être élaboré en évitant tout risque de génération d'une même erreur suite à une tâche de maintenance sur des systèmes identiques ;
- (iv) une visite pré vol adaptée EDTO doit être développée pour vérifier que le statut de l'avion, dont certains items critiques, est acceptable. Ce contrôle doit être effectué avant tout nouveau vol EDTO par une personne qualifiée et autorisée ;

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

- (v) les tâches de maintenance spécifiques EDTO ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'autorisation exceptionnelle, ni d'une gestion d'éventuelles tolérances déléguées à l'opérateur ; dans le cas contraire, l'appareil perdrait de fait sa capacité EDTO.
- (2) Manuel EDTO :
- (i) l'exploitant doit développer et mettre à jour régulièrement un manuel EDTO à usage de l'ensemble du personnel impliqué dans les opérations EDTO conformément aux exigences du constructeur ;
- (ii) le manuel EDTO n'a pas à reprendre le contenu du programme de maintenance mais doit y faire référence. Il doit en particulier développer l'organisation, les ressources, les procédures spécifiques aux exigences EDTO et les procédures de contrôle adaptées.
- (3) Programme de suivi de la consommation d'huile/analyse d'huile :
- (i) le programme de suivi de la consommation d'huile doit refléter les recommandations du constructeur et permettre une interprétation fine des variations de ces consommations. Il doit prendre en compte la quantité d'huile ajoutée avant le départ des escales EDTO avec référence à la consommation moyenne ; le suivi doit être continu ;
- (ii) si l'analyse de l'huile est préconisée pour le moteur considéré, elle doit être ajoutée au programme ;
- (iii) si l'APU est nécessaire au vol EDTO, il doit également être ajouté au programme de suivi de la consommation d'huile.
- (4) Suivi des performances des moteurs :
- (i) un programme de suivi des paramètres des moteurs doit décrire les paramètres à contrôler ainsi que la méthode de collecte des données et le processus permettant d'isoler des écarts et de déclencher les actions correctives associées ;
- (ii) le programme doit s'inspirer des instructions du constructeur et des pratiques de l'industrie. Ce suivi sera utilisé pour détecter les détériorations en amont, permettant ainsi la mise en œuvre d'actions correctives avant que la sécurité ne soit affectée. Le suivi doit garantir des marges de moteur suffisantes afin qu'une utilisation prolongée en monomoteur se fasse sans dépasser les limitations du moteur à toutes les puissances approuvées et dans l'environnement attendu ;
- (iii) les marges définies à travers ce suivi doivent prendre en compte les divers prélèvements (exemple : dégivrage, électricité) qui peuvent être nécessaires pendant le vol monomoteur.
- (5) Suivi de fiabilité EDTO et bilan annuel :
- (i) un programme de fiabilité EDTO doit être développé ou doit compléter le programme existant ;
- (ii) le programme EDTO doit être conçu avec pour objectif primaire d'identifier le plus tôt possible et prévenir tout problème spécifique lié à l'EDTO ;
- (iii) le programme doit répertorier des événements et incorporer une procédure de suivi pour les événements préjudiciables à l'EDTO. Cette information doit être disponible et utilisable par l'exploitant et l'Autorité pour aider à établir que le niveau de fiabilité est

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

satisfaisant, et pour évaluer la compétence de l'exploitant et sa capacité à continuer une exploitation EDTO en toute sécurité.

- (6) Notification d'événements liés à l'EDTO :
- (i) L'exploitant doit informer l'Autorité dans les 48 heures suivant les événements suivants :
- (A) arrêt moteur en vol (IFSD) ;
 - (B) pannes ayant motivé un déroutement ou un retour à la base ;
 - (C) variations de puissance intempestives ;
 - (D) incapacité de contrôle des moteurs, d'obtenir la puissance désirée, pompages ;
 - (E) défaillances sur tout système EDTO significatif.
- (ii) Le rapport associé doit identifier :
- (A) l'avion ;
 - (B) les moteurs ;
 - (C) temps total, cycles et heures depuis dernière visite
 - (D) pour les systèmes, les heures depuis révision générale ou de la dernière inspection de l'élément défectueux ;
 - (E) la phase de vol ;
 - (F) les actions correctives.
- (7) Programme de suivi des systèmes de propulsion et rapport de suivi mensuel :
- (i) afin de permettre un niveau de sécurité satisfaisant, il est nécessaire que les avions utilisés en EDTO aient un taux d'IFSD inférieur au taux défini par le règlement technique applicable. Il est donc nécessaire que l'opérateur ait mis en place un suivi continu de la fiabilité des moteurs ;
- (ii) l'exploitant doit fournir à l'Autorité mensuellement son évaluation de la fiabilité de ses systèmes de propulsion utilisés en EDTO, de façon à s'assurer que le programme de maintenance maintient la fiabilité des moteurs au niveau nécessaire à l'EDTO ;
- (iii) l'évaluation doit inclure au minimum, les heures de vol dans la période, taux d'arrêts en vol (IFSD) et autres incidents significatifs affectant les moteurs, quelle qu'en soit la cause et le taux de dépose associé ;
- (iv) toute observation de tendances préjudiciables nécessite une évaluation immédiate par l'exploitant et une information à l'Autorité. Il peut en résulter des actions correctives ou des limitations opérationnelles.
- (8) Programme de formation des personnels dédiés à l'EDTO :
- (i) la formation concerne l'organisme agréé en charge du suivi de la navigabilité ainsi que les personnels travaillant au sein des organismes agréés suivant le règlement RACD 05- 3 entretenant les avions affectés au transport commercial ;
- (ii) l'objectif du programme de formation est d'assurer que les personnels en question ont la formation nécessaire pour gérer et accomplir correctement toutes les tâches associées en insistant sur la nature spécifique de maintenance EDTO ;

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÉMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

- (iii) il est de la responsabilité de l'organisme agréé en charge du suivi de la navigabilité de s'assurer que les personnels des OMA sont bien formés à l'EDTO selon ses procédures approuvées.
- (9) Programme de contrôle des pièces détachées EDTO :
- (i) l'exploitant doit développer un programme de contrôle des éléments d'aéronef EDTO avec l'aide du constructeur pour assurer le maintien de la configuration EDTO des aéronefs ;
- (ii) le programme doit permettre de garantir que tous les équipements installés sont conformes et permettent le maintien de la configuration EDTO des aéronefs concernés, y compris dans le cadre des dépannages effectués dans les escales (contrôle, ségrégation, identification spécifique...).
- (10) Programme de vérification après maintenance:
- (i) l'exploitant doit développer des procédures et avoir un processus de contrôle centralisé pour éviter qu'un aéronef soit remis en service pour un vol EDTO après qu'il y ait eu un arrêt moteur ou la défaillance d'un système primaire sur le dernier vol ou dans le cas d'une détérioration de paramètres sans la réalisation des actions correctives adaptées ;
- (ii) dans certains cas, un vol de contrôle peut être nécessaire avant le prochain vol EDTO.
- (11) Compte Rendu de Matériel EDTO :
- (i) le CRM EDTO doit comporter toutes les cases appropriées relatives à une exploitation EDTO ;
- (ii) les cases appropriées relatives à une exploitation EDTO doivent être clairement identifiées, notamment associées aux :
- (A) tolérances MEL ;
- (B) travaux différés ;
- (C) visites de maintenance ;
- (D) signatures des approbations pour remise en service ; et
- (E) consommation d'huile.
- (12) Contrats de maintenance :
- (i) il est indispensable de garantir une bonne interface entre l'organisme agréé en charge du suivi de la navigabilité de l'exploitant EDTO et les organismes de maintenance agréés suivant le RACD 05-3 contractés pour la maintenance des avions exploités en EDTO ;
- (ii) les contrats de maintenance doivent préciser les points particuliers liés à l'EDTO applicables aux OMA concernés (ex : consommation/analyse d'huile, trend monitoring, contrôle des pièces EDTO, vérification après maintenance, prévention d'erreurs, formation...).

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÉMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

CHAPITRE 6. EXIGENCES D'AGRÉMENT D'ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ

5.6.1 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent chapitre établit les conditions de délivrance et de maintien des agréments des organismes pour la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs.

5.6.2 DEMANDE

- (a) Tout postulant à une demande de délivrance ou de modification d'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité le fait sous la forme et dans la manière acceptable pour l'Autorité.
- (b) Le postulant doit offrir des garanties juridiques, financières et techniques suffisantes.

5.6.3. CERTIFICAT D'ORGANISME DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ

- (a) Le certificat d'OGN comprend deux documents :
- (1) un certificat d'une page signé par le Directeur général de l'Autorité ; et
 - (2) un document d'une ou de plusieurs pages comprenant le domaine d'activités et signé par le Directeur général de l'Autorité.
- (b) Le certificat d'agrément contient au moins les renseignements suivants, sous le format indiqué à l'Appendice 1 :
- (1) la signature du Directeur Général de l'Autorité ;
 - (2) le nom et l'adresse légale de l'organisme de maintenance ;
 - (3) le numéro de référence de l'agrément de l'organisme de maintenance ;
 - (4) la date de délivrance du certificat en vigueur ;
 - (5) la date d'expiration ;
 - (6) le domaine d'activités de l'agrément, en ce qui concerne la maintenance des aéronefs et des composants et/ou la maintenance spécialisée et les types d'aéronefs et de composants visés par l'agrément ;
 - (7) l'emplacement des installations de maintenance.
- (c) Le domaine d'activités de l'OGN spécifié au 5.6.5 est un document d'une ou plusieurs pages faisant partie intégrante du certificat et contenant les renseignements ci-après :
- (1) le numéro du certificat spécifique à l'OGN ;
 - (2) la classe ou les qualifications limitées délivrées, en détail, dont les approbations et limitations spéciales ;
 - (3) la date de délivrance ou de la révision ; et
 - (4) la signature du Directeur Général de l'Autorité.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

5.6.4 GARANTIES JURIDIQUES, FINANCIÈRES ET TECHNIQUES

5.6.4.1 GARANTIES JURIDIQUES

- (a) Le dossier postulant à un agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit être régulièrement constitué selon la législation commerciale ou celle sur les sociétés commerciales en vigueur en République Démocratique du Congo.

5.6.4.2 GARANTIES FINANCIÈRES

- (a) Le postulant à un agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit :
- (1) joindre, à toute demande d'agrément, un plan d'entreprise (business plan) cohérent, concis et précis.
 - (2) disposer d'un compte en banque dans une institution bancaire congolaise et présenter un extrait récent datant d'au moins un mois ;
 - (3) produire une police d'assurance couvrant les risques inhérents à l'activité et conformément à la législation congolaise.

5.6.4.3 GARANTIES TECHNIQUES

5.6.4.3.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE LOCAUX

- (a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit mettre à la disposition du personnel une salle de travail convenable dans des sites appropriés.

5.6.4.3.2 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERSONNEL

- (a) L'organisme désigne un dirigeant responsable qui détient les droits statutaires pour assurer que toutes les activités de gestion du maintien de la navigabilité peuvent être financées et effectuées conformément au présent règlement.
- (b) Une personne ou un groupe de personnes est nommé(e), il lui incombe de s'assurer que l'organisme est toujours conforme au présent règlement. Cette personne ou ce groupe de personnes rend compte en dernier ressort au dirigeant responsable.
- (c) Le titulaire désigné ne doit pas être employé par un organisme de maintenance agréé lié à l'exploitant par un contrat, sauf approbation spécifique de l'Autorité.
- (d) L'organisme doit employer du personnel qualifié et suffisant pour le travail prévu.
- (e) Toutes les personnes doivent posséder des connaissances pertinentes, un passé et des expériences appropriées relatives au maintien de la navigabilité des aéronefs. À cet effet, ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :
- (1) posséder une licence de technicien de maintenance ou un diplôme d'ingénieur en maintenance aéronautique ou équivalent ;

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÉMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

- (2) posséder les qualifications de types (au moins le niveau II) des aéronefs appropriés pour la supervision du maintien de la gestion de la navigabilité ;
- (3) avoir au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine de la navigabilité.
- (f) La qualification de tous les personnels impliqués dans la gestion du maintien de la navigabilité doit être enregistrée.
- (g) L'organisme indique et actualise, dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité, les titres et noms des personnes désignées pour la supervision des activités de maintien de la navigabilité.
- (h) Pour tous les aéronefs lourds et les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, l'organisme établit et contrôle la compétence du personnel intervenant dans la gestion du maintien de la navigabilité et dans les audits de qualité suivant une procédure et une norme approuvées par l'Autorité.

5.6.5 DOMAINES COUVERTS PAR L'AGRÉMENT

- (a) L'agrément est indiqué sur un certificat spécifié en annexe.
- (b) Pour le transport aérien commercial, l'agrément doit accompagner le certificat de transporteur aérien délivré par l'Autorité pour l'aéronef exploité.
- (c) Le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé est défini dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité.

5.6.6 SPÉCIFICATIONS DE LA GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

- (a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit fournir des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité contenant les informations suivantes :
 - (1) une attestation signée par le dirigeant responsable pour confirmer que l'organisme travaillera conformément aux spécifications à tout moment ; et
 - (2) le domaine d'application de l'organisme ; et
 - (3) les titres et noms des personnes nommées conformément aux exigences en matière de personnel ; et
 - (4) un organigramme montrant les chaînes de responsabilités entre le personnel ; et
 - (5) une description générale et l'emplacement des installations ; et
 - (6) des procédures spécifiant comment l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité garantit une mise en conformité au présent règlement ; et
 - (7) les procédures d'amendement des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité ; et
 - (8) la liste des programmes de maintenance des aéronefs approuvés.
- (b) Les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité et leurs amendements doivent être approuvées par l'Autorité.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÉMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 03 : 24/01/2020

5.6.7 GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

- (a) Pour tout aéronef géré, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit :
- (1) développer et contrôler un programme de maintenance pour les aéronefs gérés, y compris tout programme de fiabilité applicable ;
 - (2) soumettre le programme de maintenance des aéronefs et ses modifications à l'Autorité pour approbation ;
 - (3) gérer l'approbation des modifications et des réparations ;
 - (4) s'assurer que tous les travaux de maintenance sont effectués conformément au programme de maintenance approuvée ;
 - (5) s'assurer que toutes les consignes de navigabilité applicables et les consignes opérationnelles ayant une incidence sur le maintien de navigabilité sont appliquées ;
 - (6) s'assurer que tous les défauts détectés au cours de la maintenance programmée ou reportés sont rectifiés par un organisme de maintenance agréé ;
 - (7) s'assurer que l'aéronef est donné à un organisme de maintenance agréé chaque fois que cela est nécessaire ;
 - (8) coordonner la maintenance programmée, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée et l'inspection des éléments d'aéronef pour s'assurer que le travail est correctement effectué ;
 - (9) gérer et archiver tous les enregistrements de maintien de navigabilité et/ou les comptes rendus matériels de l'exploitant.
 - (10) s'assurer que le devis de masse et centrage correspond à l'état actuel de l'aéronef.
- (b) Dans le cas de transport aérien commercial, lorsque l'exploitant n'assure pas sa propre maintenance, il doit conclure un contrat de maintenance écrit avec un organisme de maintenance agréé. Les contrats de maintenance en base des aéronefs, de maintenance en ligne programmée et de maintenance des moteurs, des hélices et pièces connexes ainsi que tous ses avenants, doivent être approuvés par l'Autorité. Cependant, dans le cas :
- (1) d'un aéronef nécessitant une maintenance en ligne prévue, le contrat peut prendre la forme d'ordre de travaux individuels adressés à l'organisme de maintenance agréé ;
 - (2) de maintenance d'éléments d'aéronef, y compris la maintenance des moteurs, des hélices et pièces connexes le contrat peut prendre la forme d'ordres de travaux individuels adressés à l'organisme de maintenance agréé.

5.6.8 DOCUMENTATION

- (a) L'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité doit détenir et utiliser les données de maintenance à jour applicables pour exécuter les tâches de maintien de la navigabilité. Ces données peuvent être fournies par le propriétaire ou l'exploitant, à condition qu'un contrat en bonne et due forme ait été conclu avec ledit propriétaire ou exploitant. Si tel est le cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit uniquement conserver ces données pendant la durée du contrat, sauf dispositions contraires.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

- (b) Pour les aéronefs ne participant pas à des opérations de transport aérien commercial, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé peut établir des programmes de maintenance «de référence » ou « généraux » afin de permettre l'agrément initial et/ou l'extension du domaine d'application d'un agrément. Les programmes de maintenance «de référence » ou « généraux » ne remettent cependant pas en question la nécessité d'établir un programme de maintenance des aéronefs adéquat en temps voulu avant l'exercice des prérogatives.

5.6.9 PRÉROGATIVES DE L'ORGANISME

- (a) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé peut :
- (1) gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs de l'aviation générale, tels qu'ils figurent sur la liste du certificat d'agrément ;
 - (2) gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs utilisés pour des opérations de transport aérien commercial figurant à la fois sur la liste du certificat d'agrément et sur la liste du certificat de transporteur aérien ;
 - (3) organiser l'exécution de tâches limitées de maintien de la navigabilité avec un organisme sous-traitant, travaillant selon son système qualité, figurant sur la liste du certificat d'agrément.

5.6.10 SYSTÈME QUALITÉ DE L'ORGANISME

- (a) Pour s'assurer que l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé continue à répondre aux exigences du présent règlement, il doit mettre en place un système qualité et nommer un responsable qualité afin de contrôler la conformité aux procédures requises pour assurer la navigabilité des aéronefs et l'adéquation de ces procédures. Ce contrôle doit comporter un système de retour de l'information au dirigeant responsable afin de garantir l'application d'éventuelles actions correctives.
- (b) Le système qualité doit contrôler les activités de gestion du maintien de la navigabilité. Il doit au moins inclure les fonctions suivantes :
- (1) contrôle des activités de gestion du maintien de la navigabilité sont effectuées conformément aux procédures approuvées, et
 - (2) contrôle de la conformité de la maintenance sous-traitée par rapport au contrat, et
 - (3) contrôle de la conformité des exigences du présent règlement.
- (c) Les enregistrements de ces activités doivent être conservés au moins deux (02) ans.
- (d) En cas de transport commercial aérien, le système qualité de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit faire partie intégrante du système qualité de l'exploitant.
- (e) Dans le cas d'un petit organisme ne gérant pas le maintien de la navigabilité d'un aéronef utilisé dans le transport aérien commercial, le système qualité peut être remplacé par des bilans organisationnels réguliers soumis à l'approbation de l'Autorité.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÉMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

5.6.11 MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ORGANISME DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ AGRÉE

- (a) Afin de permettre à l'Autorité de déterminer si le présent règlement est toujours respecté, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit l'informer de toute proposition relative aux modifications suivantes, avant que ces modifications n'aient lieu :
- (1) le nom de l'organisme ;
 - (2) le site de l'organisme ;
 - (3) d'autres sites où se situe l'organisme ;
 - (4) le dirigeant responsable ;
 - (5) l'une des personnes spécifiées au paragraphe 5.6.4.3.2 ;
 - (6) les installations, procédures, étendue des travaux et personnel qui pourraient affecter l'agrément.
- (b) Dans le cas de propositions de changements dans le personnel dont la direction ne serait pas avisée au préalable, ces changements doivent être notifiés le plus rapidement possible.

5.6.12 ARCHIVAGE

- (a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit enregistrer tous les détails des travaux effectués. Les enregistrements doivent être conservés.
- (b) Les enregistrements doivent être stockés dans un endroit sûr pour les protéger des dommages, altérations et vols.
- (c) Tous les supports de sauvegarde informatique doivent être stockés dans un endroit différent de celui contenant les données de travail dans un environnement garantissant qu'ils restent en bon état.
- (d) Lorsque la gestion du maintien de navigabilité d'un aéronef est transférée à un autre organisme ou à une autre personne, tous les enregistrements conservés doivent être transférés à cet organisme ou cette personne. Les périodes de temps prescrites pour la conservation des enregistrements doivent continuer d'être observées par cet organisme ou cette personne.
- (e) Lorsqu'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité cesse son activité, tous les enregistrements conservés doivent être transférés au propriétaire de l'aéronef.

5.6.13 MAINTIEN DE LA VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT

- (a) Un agrément est délivré pour une durée de deux (02) ans renouvelables. Il reste valide sous réserve que :
- (1) l'organisme reste conforme aux dispositions du présent règlement ; et
 - (2) l'Autorité ait accès à l'organisme ; et
 - (3) l'agrément ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait.
- (b) Après renonciation ou retrait, le certificat d'agrément doit être restitué à l'Autorité.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÉMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

5.6.14 CONSTATATIONS

- (a) Une constatation de niveau critique (C) correspond à un non-respect significatif des exigences du règlement abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité du vol.
- (b) Une constatation de niveau majeur (M) correspond à un non-respect des exigences du règlement qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité du vol.
- (c) Une constatation de niveau mineur (m) correspond à un non-respect des exigences du règlement qui pourrait abaisser faiblement le niveau de sécurité sans porter directement atteinte à la sécurité du vol.
- (d) Après réception d'une notification de constatations, le titulaire de l'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit définir un plan d'actions correctives et convaincre l'Autorité que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'Autorité.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

APPENDICE

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 03 : 24/01/2020

APPENDICE 1. PRÉSENTATION ET CONTENU DU CERTIFICAT D'AGRÈMENT D'ORGANISME DE GESTION DE NAVIGABILITÉ

1. OBJET

Le présent Appendice définit un modèle d'agrément d'un organisme de gestion de navigabilité conformément aux exigences du RACD 05-2.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Appendice s'applique aux organismes de gestion de navigabilité désirant obtenir ou ayant obtenu un agrément d'organisme de gestion de navigabilité aux exigences du RACD 05-2 ; 5.6.3.

3. GÉNÉRALITÉS

Le modèle ci-dessous du certificat d'agrément est établi conformément au RACD 05-2 ; 5.6.3. Il comprend le certificat d'agrément ainsi que les limites d'activités en annexe.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 03 : 24/01/2020

3.1 MODÈLE DE CERTIFICAT D'AGRÈMENT

<p>CERTIFICAT D'AGRÈMENT D'ORGANISME DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ CONTINUING AIRWORTHINESS MANAGEMENT ORGANIZATION APPROVAL CERTIFICATE</p>	
	<p>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO</p>  <p>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE CIVIL AVIATION AUTHORITY</p>
<p>N° AAC/DG/AIR-05/.....</p>	
<p>Conformément au règlement RACD 05-2 relatif aux conditions d'agrément des organismes de gestion de la navigabilité, l'Autorité de l'Aviation Civile atteste par le présent certificat que l'organisme ci-dessous désigné :</p> <p><i>Pursuant to regulation RACD 05-2 concerning the requirements of approval of continuing airworthiness management organization, the Civil Aviation Authority hereby certifies that :</i></p>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME</p> </div>	
<p>a été dûment inspecté en ce qui concerne ses capacités à effectuer le suivi de la navigabilité des aéronefs figurant dans les spécifications d'agrément en annexe.</p> <p><i>Was properly inspected regarding its capabilities to provide activities for continuing airworthiness management of aircrafts specified in the attached schedule.</i></p>	
<p>L'expiration, le retrait ou la suspension du certificat de transporteur aérien (CTA) invalide le présent certificat en ce qui concerne les immatriculations d'aéronefs mentionnées sur le CTA.</p> <p><i>Expiration, revocation or suspension of the air operator certificate (AOC) invalidates the present approval in relation of aircraft registrations specified in the AOC.</i></p>	
<p>Date de délivrance initiale : <i>Initial date of issue:</i></p>	<p>Kinshasa, le</p>
<p>Date d'expiration : <i>Expiration date</i></p>	<p>Le Directeur Général The Director General</p>

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – 2
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ET AGRÈMENT DES ORGANISMES DE GESTION DE LA NAVIGABILITÉ	3 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 03 : 24/01/2020

ANNEXE AU CERTIFICAT D'AGRÈMENT

ANNEX TO APPROVAL CERTIFICATE

N° AAC/DG/AIR-05/.....

TYPE / CLASSE D'AÉRONEFS <i>AIRCRAFTS TYPE/CLASS</i>	EXAMEN DE NAVIGABILITÉ AUTORISÉ <i>AIRWORTHINESS REVIEW</i> <i>AUTHORISED</i>	PERMIS DE VOL AUTORISÉ <i>PERMIT TO FLY AUTHORISED</i>

Date de délivrance initiale :

Initial date of issue:

Kinshasa, le

Date d'expiration :

Expiration date

Le Directeur Général

The Director General

FIN DU DOCUMENT